



Commune de Saint Jean de Ceyrargues (30)

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

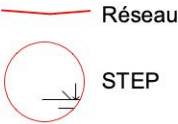
	Prescription	Arrêt	Publication	Approbation
Elaboration PLU	7 Mai 2004	8 Novembre 2006	11 Mai 2007	5 Octobre 2007
R é v i s i o n Générale	17 Mai 2021	14 avril 2025		

Phase arrêt

8.9a - Annexe Assainissement collectif



Réseau d'assainissement



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES

Mémoire justificatif

LE PROJET

Client	Alès Agglomération
Projet	Zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Jean-de-Ceyrargues
Intitulé du rapport	Mémoire justificatif

LES AUTEURS

	Cereg Ingénierie – rue Georges Séguy – 34080 MONTPELLIER Tel : 04.67.41.69.80 - Fax : 04.67.41.69.81 - montpellier@cereg.com www.cereg.com
--	---

Réf. Cereg - 2023-CI-000048

Id	Date	Établi par	Vérifié par	Description des modifications / Évolutions
V1	06/03/2025	Arnaud LABRIET	Vincent MANDON	Version initiale

Certification



TABLE DES MATIERES

A. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	7
A.I. DÉFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	8
A.II. LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	9
A.II.1. Délimitation des zones	9
A.II.2. Enquête publique du zonage	9
A.II.3. Planification des travaux	10
A.II.4. Obligations de raccordement des particuliers	10
A.III. CONTRÔLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
A.III.1. Obligations des collectivités	11
A.III.2. Modalités d'exécution des contrôles	12
A.III.3. Mise en conformité à l'issue des contrôles	13
A.III.4. Obligations des particuliers	14
A.IV. CONFORMITÉ DES DISPOSITIFS	16
A.IV.1. Cas des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO ₅ (< 20 Eh)	16
A.V. CAS DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPERIEUR A 1,2 KG/J DE DBO ₅ (> 20 EH)	21
A.VI. RÔLE DES SPANC	23
A.VI.1. Réalisation de demande d'autorisation de création d'un dispositif	23
A.VI.2. Vérification avant remblaiement	23
A.VII. EXPLOITATION DES DISPOSITIFS	24
A.VIII. TEXTES APPLICABLES	25
B. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE	26
B.I. DONNÉES GÉOGRAPHIQUES	27
B.I.1. Situation géographique	27
B.I.2. Typologie de l'habitat	28
B.I.3. Topographie	28
B.I.4. Contexte géologique	28
B.I.5. Contexte hydrogéologique	30
B.I.6. Contexte hydrographique	30
B.I.7. Patrimoine naturel et paysagé	34
B.II. INDUSTRIELS ET ÉTABLISSEMENTS POLLUANTS	38
B.II.1. Activités économiques	38
B.III. DONNÉES HUMAINES	39
B.III.1. Démographie	39
B.III.2. Urbanisme et développement	41
B.III.3. Schéma de Cohérence Territoriale : SCOT	41

B.III.4.	Le plan local d'urbanisme	41
C.	L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	46
C.I.	ÉTAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	47
C.I.2.	Etat des lieux de l'assainissement non collectif existant – Contrôle de l'existant	47
C.II.	APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	48
C.II.1.	Définition de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.....	48
C.II.2.	Synthèse de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	50
C.II.3.	Définition des filières types.....	50
C.II.4.	Coûts d'exploitation et de réhabilitation	51
D.	L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	52
D.I.	L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT	53
D.I.1.	Nombre d'abonnés desservis par l'assainissement collectif.....	53
D.I.2.	Les réseaux d'assainissement des eaux usées	53
D.I.3.	Station d'épuration	57
D.I.4.	Charges de référence	62
E.	ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	63
E.I.	ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT RETENU	64
E.II.	IMPACT DU ZONAGE RETENU VIS-A-VIS DE LA STATION D'EPURATION	64
E.III.	INCIDENCE FINANCIÈRE DU ZONAGE.....	65
F.	ANNEXES.....	66

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau souterraine données 2021	30
Tableau 2: Objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau superficielle (source eau France)	31
Tableau 3 : ZNIEFF recensée à Saint-Jean-de-Ceyrargues.....	35
Tableau 4 : Évolution démographique sur la période 1968-2022 (source : INSEE).....	39
Tableau 5 : Structure d'accueil touristique de Saint-Jean-de-Ceyrargues	40
Tableau 6 : Projection démographique de la commune	44
Tableau 7 : Bilan des populations actuelles et futures.....	45
Tableau 8 : Synthèse des comptes-rendus de visite des dispositifs ANC recensés sur la commune (source : SPANC)	47
Tableau 9 : Analyse multicritères pour la classification des sols.....	48
Tableau 10 : Dispositif s préconisés suivant le type de sol.....	49
Tableau 11 : Coût d'un assainissement non collectif	51
Tableau 12 : Récapitulatif des données sur l'assainissement collectif.....	53
Tableau 13 : Typologie des réseaux d'assainissement	53
Tableau 14 : Linéaire de réseaux en fonction des natures et diamètres des collecteurs	54
Tableau 15 : Descriptif de la station d'épuration	57

Liste des illustrations

Illustration 1 : Zonage PLU version mars 2025	43
Illustration 2 : taux de croissance démographique	44
Illustration 3 : Schéma général de fonctionnement de la station d'épuration de Saint-Jean de Ceyrargues	58
Illustration 4 : premier et deuxième étage de roseaux de la station d'épuration	59
Illustration 5 : Taux de charges issues de la moyenne des deux bilans (2020 et 2022)	61

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, la **commune de Saint-Jean-de-Ceyrargues** a délimité :

- **Les zones d'assainissement collectif** où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien.

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placée sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le terme « **d'assainissement non collectif** » doit être considéré comme l'équivalent du terme « assainissement autonome ».

L'assainissement non-collectif constitue un système de traitement des eaux usées à part entière, et doit se composer pour les systèmes inférieurs à 1,2 kg DBO₅/j (20 équivalents habitants) :

- ① D'un dispositif de **prétraitement** (fosse toutes eaux généralement),
- ② Des dispositifs assurant l'**épuration** des effluents préférentiellement par le sol (tranchées d'infiltration) ou par un matériau d'apport (filtre à sable, filtre à zéolite...) ou encore par un dispositif autre après agrément
- ③ D'un dispositif d'**évacuation** des effluents préférentiellement par le sol en place (tranchées d'infiltration, lits filtrants ou tertres d'infiltration) ou par irrigation souterraine, ou encore drainage et rejet vers le milieu hydraulique superficiel sous conditions particulières.

Les principales filières d'assainissement non collectif sont présentées dans les Annexes 1 et 2.

Lorsque les conditions requises sont mises en œuvre, ces filières garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif.

Le présent document constitue le **Mémoire Justificatif** du choix des élus dont la réflexion s'est basée sur :

- La faisabilité et l'impact des raccordements possibles selon la carte communale en place.

A. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE



A.I. DÉFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif désigne par défaut tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux domestiques **des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement**.

L'assainissement non collectif ne correspond pas à une technique de traitement, mais dépend uniquement de la personne qui en assure le financement et l'exploitation :

- Privé = assainissement non collectif ;
- Public = assainissement collectif.

Les systèmes d'assainissement de groupement d'habitations, de bâtiments à usage autre que l'habitation (usines, hôtellerie, lotissements privés...) et utilisant des techniques épuratoires de l'assainissement collectif (lits filtrants plantés de roseaux, lits bactériens, boues activées...) sont classés en assainissement non collectif, si le propriétaire du système n'est pas une collectivité.

A contrario, les systèmes d'assainissement de petites capacités employant les techniques généralement utilisées en assainissement non collectif relèvent de la réglementation de l'assainissement collectif, si la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité.

A.II. LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

A.II.1. Délimitation des zones

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter après enquête publique :

- **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

En ce qui concerne les eaux de ruissellement, les communes doivent délimiter :

- Les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de stockage éventuel, et si besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cas présent, le zonage ne concerne donc pas les eaux de ruissellement.

Selon l'article R2224-7 du code général des collectivités, « *peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.* »

A.II.2. Enquête publique du zonage

Selon l'article R2224-8 du code général des collectivités, « *l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.* »

Selon l'article R2224-9 du code général des collectivités, « *le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.* »

A.II.3. Planification des travaux

Le zonage se contente ainsi d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option. **Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée.**

Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences. Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- En délimitant les zones, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants ;
- Les constructions situées en zone d'assainissement collectif ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves ;
- Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en assainissement collectif. Si cela entraîne une modification importante de l'économie générale du zonage, il sera alors nécessaire de mettre en œuvre la même procédure suivie pour l'élaboration initiale du zonage ;
- Il n'est pas nécessaire que les zones d'assainissement soient définies pour que la commune mette en place un service de contrôle et éventuellement d'entretien des installations, même si le zonage constitue un préalable logique.

Il faut toutefois veiller à assurer une bonne information de la population pour éviter tout malentendu sur ces divers points : nécessité de disposer d'un système d'assainissement non collectif dès lors qu'il n'y a pas de réseau. **Le classement en zone d'assainissement collectif ne constitue pas un engagement de la commune à réaliser des travaux à court terme.**

A.II.4. Obligations de raccordement des particuliers

L'article L. 1331-1 du Code de la santé publique « **rends obligatoire le raccordement des habitations aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans après leur mise en service.** »

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires. Si le propriétaire ne s'est pas conformé à ces obligations, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (Code de la santé publique, art. L. 1331-6). L'article L. 1331-1 du code de la santé publique permet à la commune de décider de percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement. Le propriétaire qui ne respecte pas l'ensemble de ces obligations est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé ou équipé d'une installation autonome réglementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % (Code de la santé publique, L. 1331-8).

A.III. CONTRÔLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

A.III.1. Obligations des collectivités

Contrôles obligatoires

L'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que ce sont « **les communes qui sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.** »

L'alinéa III de cet article précise que « *pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.* »

Cet article ne fait plus mention qu'à deux types de contrôle :

- Une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans ;
- Un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Selon ce même article, « *les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.* »

Les communes peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

L'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que les communes « **peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.** »

Si elles le désirent, les communes peuvent alors imposer une étude des sols au travers du règlement public d'assainissement non collectif.

La loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 – art 159 a apporté les compléments suivants :

« III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. À l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. À l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

A.III.2. Modalités d'exécution des contrôles

L'arrêté du 7 septembre 2009 définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités de contrôles des installations par les communes.

Une distinction est faite entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- Pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;
- Pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

La liste des points à contrôler à minima selon les situations est définie par les annexes n°1 et 2 de ce dernier arrêté.

A.III.3. Mise en conformité à l'issue des contrôles

L'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes de « *consigner les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.* »

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

« La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- **En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés**, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi en cas de risques sanitaires ou environnementaux avérés, le maire doit exiger aux propriétaires concernées de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai défini.

« A l'issue des travaux, le propriétaire doit informer la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle. La commune effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant **une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.** »

Cas des installations neuves ou à réhabiliter

L'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes de « *rédiger un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation.* »

« En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classée, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue **une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.** »

Cas des autres installations

L'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes de « *rédiger un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite.* »

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

« La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- La date de réalisation du contrôle ;
- La liste des points contrôlés ;
- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- L'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- Le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- Le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixé par le même article, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Ainsi en cas de risques sanitaires ou environnementaux avérés, le maire doit exiger aux propriétaires concernées de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai défini.

A.III.4. Obligations des particuliers

Accès aux propriétés

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Mise en conformité

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique). L'utilisation seule d'un prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux (ou micro-station) est interdit.

Dans le cas de non-conformité de l'installation, la nouvelle loi sur l'eau de décembre 2006 donne un délai de 4 ans au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité.

L'arrêté du 27 avril 2012 vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes.

En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté.

Ainsi :

- Les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Conformité en cas de cession

L'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 47 JORF 31 décembre 2006 stipule qu'en « ***cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.*** »

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, entre autres le « *document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.* » En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, de ce document, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux *a, b* et *c*, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a)* Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b)* Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c)* Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

A.IV. CONFORMITÉ DES DISPOSITIFS

Pour les installations de moins de 20 Equivalent-Habitant (EH), les arrêtés du 7 septembre 2009, modifié par celui du 7 mars 2012, sont les textes réglementaires de références.

Pour les installations de plus de 20 Equivalent-Habitant (EH), l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅.

A.IV.1. Cas des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (< 20 Eh)

 **Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif**

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ définit les filières autorisées. Ces prescriptions sont précisées par la Norme AFNOR N.F. XP P 16-603-1-1.

L'arrêté du 7 septembre 2009 reprend globalement les dispositions générales de l'arrêté du 6 mai 1996 en favorisant le développement de nouveaux procédés de traitement non agréés à ce jour.

La principale modification porte sur la définition d'une procédure d'agrément des nouveaux dispositifs de traitement, précisée dans l'arrêté. Les dispositifs de traitement concernés par cette nouvelle procédure sont notamment les microstations, les filtres à coco ou encore les filtres plantés.

Dorénavant, le rejet en milieu hydraulique superficiel et les adaptations dans certains secteurs en fonction du contexte local de certaines filières ou dispositifs ne sont plus soumis à dérogation préfectorale.

L'arrêté du 27 avril 2012 précise la notion de non-conformité pour les installations existantes.

La mission de contrôle consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- Évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Les principales dispositions de cet arrêté sont les suivantes :

- Dispositions générales
- Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :
 - Porter atteinte à la salubrité publique, à la santé publique
 - Engendrer de nuisances olfactives
 - Présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles ni porter atteinte à la qualité du milieu récepteur
 - Porter atteinte à la sécurité des personnes
- L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

- Traitement
- Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux – vannes et des eaux ménagères, à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existait déjà.
- Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement soit par le sol en place soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté.
- Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.

- Évacuation
- L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent.
- Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont :
 - Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle (sous réserve de perméabilité suffisante : > 10 mm/h), sauf irrigation de végétaux destinés à la consommation humaine,
 - Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu, sous condition d'une étude particulière réalisée par un bureau d'étude ou déjà existante.
 - Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.
 - Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par puits d'infiltration, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre et sous réserve d'autorisation par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.

Au niveau de l'entretien, l'arrêté précise que les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par une personne agréée par le préfet. Il modifie également la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux qui doit être adaptée à la hauteur de boue afin de ne pas dépasser 50% du volume utile.

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités suivantes :

- Une procédure complète basée sur des essais réalisés sur plateforme expérimentale d'une durée de 15 mois ;
- Une procédure simplifiée basée sur l'analyse des rapports d'essais fournis par les fabricants pour les installations bénéficiant du marquage CE, ou celles commercialisées légalement dans d'autres états-membres, d'une durée de 3 mois. Cette procédure permettra d'agréer, sans aucun essai complémentaire, les installations marquées CE qui répondent aux performances épuratoires réglementaires, conformément aux dispositions prévues à l'article 27 de la loi dite « Grenelle 1 ».

Quelle que soit la procédure, pour être agréés, les dispositifs de traitement doivent respecter :

- Les performances épuratoires : 30 mg/l pour les MES et 35 mg/l pour la DBO₅ ;
- Les principes généraux définis par l'arrêté du 7 septembre 2009 ;
- Les spécifications techniques contenues dans des documents de référence (DTU XP-64.1, NF EN 12566) et les exigences essentielles de la directive n°89/106/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction. Cette directive vise à harmoniser au niveau communautaire les règles de mise sur le marché des produits de construction.

Ces évaluations sont effectuées par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, soit le CERIB ou le CSTB.

A l'issue de cette évaluation, les organismes notifiés établissent un rapport technique contenant une fiche descriptive dont le contenu est précisé en annexe de l'arrêté.

La liste des documents de référence, la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Principes généraux de conception d'une filière d'assainissement non collectif

Les règles de dimensionnement et de mise en œuvre sont celles fixées dans ces deux derniers documents sauf des indications plus contraignantes mentionnées par un arrêté préfectoral.

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Ils ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes. Ils ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

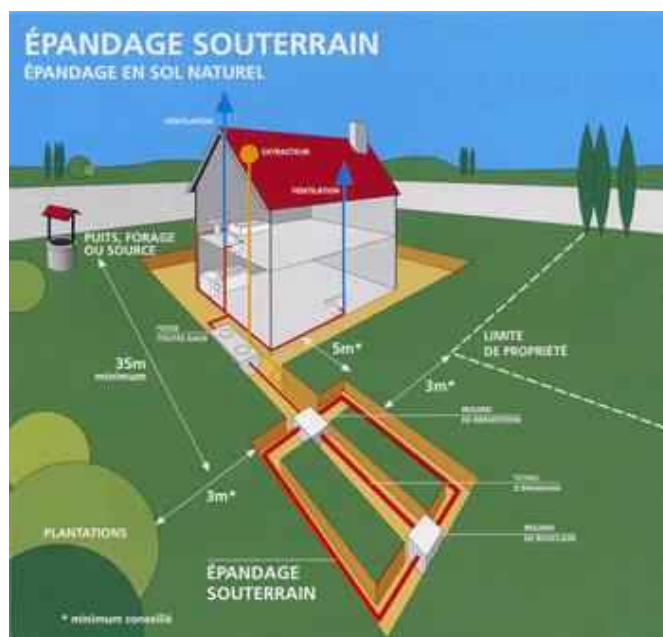
Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- Un dispositif biologique de prétraitement (exemple : fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- Des dispositifs assurant :
 - Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (exemple : tranchées d'infiltration) ;
 - Soit l'épuration des effluents avant rejet vers un milieu hydraulique superficiel (exemple : lit filtrant drainé à flux vertical).

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Comme le présente l'illustration ci-contre (www.spanc.fr), le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble :

- À 3 m des limites de propriétés ;
- À 3 m des plantations ;
- À 35 m de tout captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;
- À 5 m des bâtiments pour le système d'épandage...



Des arrêtés préfectoraux peuvent renforcer le cadre national. C'est le cas du département du Gard, avec l'Arrêté préfectoral n°2013290-0004 du 17 octobre 2013 relatif aux règles minimales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif qui définit entre autres les points suivants :

 Le choix du mode d'évacuation des eaux traitées :

- Par infiltration dans le sol en place au niveau de la parcelle, si la perméabilité du sol est comprise entre 10 et 500 mm/h ;
- Par réutilisation pour l'irrigation souterraine de végétaux non destinés à la consommation humaine, si la perméabilité du sol est comprise entre 10 et 500 mm/h ;
- Par filtration au travers d'un filtre à sable vertical non drainé si la perméabilité du sol en place est supérieure à 500 mm/h ;
- Par rejet hydraulique superficiel, si la perméabilité du sol est inférieure à 10 mm/h ;

 Les rejets vers le milieu hydraulique superficiel :

- « Autorisation préalable obligatoire du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur : autorisation possible sous forme de servitude notariée »
- « Le SPANC peut limiter le cumul de plusieurs rejets dans un même milieu hydraulique superficiel (en l'absence d'étude d'impact précise, il est souhaitable de limiter à 20 équivalents par milieu) »
- « Le SPANC peut interdire les rejets d'effluents mêmes traités, à moins de 500 mètres de zones fréquentées pour la baignade »
- « Le rejet hydraulique superficiel ne doit pas être à l'origine de la formation d'eaux stagnantes favorable au développement du moustique tigre ».

A.V. CAS DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPERIEUR A 1,2 KG/J DE DBO₅ (> 20 EH)

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅ fixe entre autres les points suivants :

Article 8 : Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

« Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

- Pour toutes tailles de station, cette étude comprend à minima :
 - 1o Une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation : topographie, géomorphologie, hydrologie, géologie (nature du réservoir sollicité, écrans imperméables), hydrogéologie (nappes aquifères présentes, superficielles et captives) ;
 - 2o Les caractéristiques pédologiques et géologiques des sols et des sous-sols, notamment l'évaluation de leur perméabilité ;
 - 3o Les informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraine et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées : caractéristiques physiques du ou des réservoirs (porosité, perméabilité), hydrodynamiques de la ou des nappes (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et physicochimiques de l'eau. Ces données se rapporteront au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il est demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes ;
 - 4o La détermination du niveau de la ou des nappes souterraines et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes ;
 - 5o L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés (banques de données, enquête, contrôle de terrain) et des zones à usages sensibles, sur le secteur concerné, et le cas échéant, les mesures visant à limiter les risques sanitaires ;
 - 6o Le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif d'infiltration à mettre en place au regard des caractéristiques et des performances du dispositif de traitement et les moyens mis en œuvre pour éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration.
- Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅, l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de conception porté à connaissance du service en charge du contrôle. L'avis prend en compte les usages existants et futurs.

Article 9 : Documents d'incidences, dossier de conception et information du public.

II. – Dossier de conception des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5

« Les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 envoient au service en charge du contrôle le dossier de conception de leurs ouvrages d'assainissement démontrant que les dispositions du présent chapitre sont respectées. Sur la base des éléments renseignés dans ce dossier, le service en charge du contrôle peut demander des compléments d'information ou des aménagements au projet d'assainissement. »

Article 14 : Traitement des eaux usées et performances à atteindre.

- *« Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales pour les immeubles raccordés à une installation d'assainissement non collectif, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.*
- *Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2, les rendements ou les concentrations figurant :*
 - *1o Au tableau 6 de l'annexe 3 pour les paramètres suivants :*
 - *DBO5 < 35 mg/l et 60% de rendement*
 - *DCO < 200 mg/l et 60% de rendement*
 - *MES : 50% de rendement.*
 - *2o Au tableau 7 de l'annexe 3 pour les paramètres azote et phosphore, pour les stations de traitement des eaux usées rejetant en zone sensible à l'eutrophisation.*

Article 22 : Contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement par le service en charge du contrôle

Le service public d'assainissement non collectif assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO inférieure à 12 kg/j de DBO5 et collabore avec le service de police de l'eau dans le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO5.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

A.VI. RÔLE DES SPANC

L'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que « **les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif.** ».

Afin d'assurer leur rôle de contrôle, les communes ont recours à la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif communal ou intercommunal (syndicats, communautés de communes, agglomérations...).

A.VI.1. Réalisation de demande d'autorisation de création d'un dispositif

Préalablement à la création ou à la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement, le propriétaire doit fournir au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) un formulaire justifiant la conception, le dimensionnement et l'implantation de sa filière d'assainissement non collectif.

En fonction des prescriptions retenues dans le règlement communal d'assainissement non collectif, ce formulaire peut être remplacé par une « étude à la parcelle » réalisée par une société spécialisée qui doit justifier :

- L'adéquation de la filière proposée à la nature des sols et de leur aptitude à l'épuration,
- Le respect des prescriptions techniques réglementaires,
- Le respect des règles en matière d'implantation du dispositif.

Le dossier est soumis à validation par le SPANC.

A.VI.2. Vérification avant remblaiement

Le propriétaire doit tenir informé le SPANC du début des travaux dans un délai suffisant afin que le service puisse programmer la visite de contrôle de bonne exécution de l'installation avant remblaiement.

Un certificat de conformité est alors délivré au pétitionnaire par le SPANC suite au contrôle de la réalisation des travaux.

A.VII. EXPLOITATION DES DISPOSITIFS

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire.

L'article 10 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes qui n'ont pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, d'effectuer une mission de contrôle comprenant :

- « La vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange ;
- La vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant. »

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ stipule que les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues **régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet** selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

L'article L1331-1-1 code de la santé, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159, précise les éléments suivants :

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

A.VIII. TEXTES APPLICABLES

- Loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992 et la Nouvelle Loi sur l'eau de décembre 2006.
- Décrets n° 92-1041, 93-742 et 93-743 portant application des articles 9 et 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992.
- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Loi **n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Loi** dite Grenelle 2.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅.
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- DTU 64-1 - Norme AFNOR N.F. XP P 16-603-1-1 du 10 août 2013.
- Arrêté préfectoral du **Gard**, n°2013290-0004 du 17 octobre 2013 relatif aux règles minimales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.
- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅.

B. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE



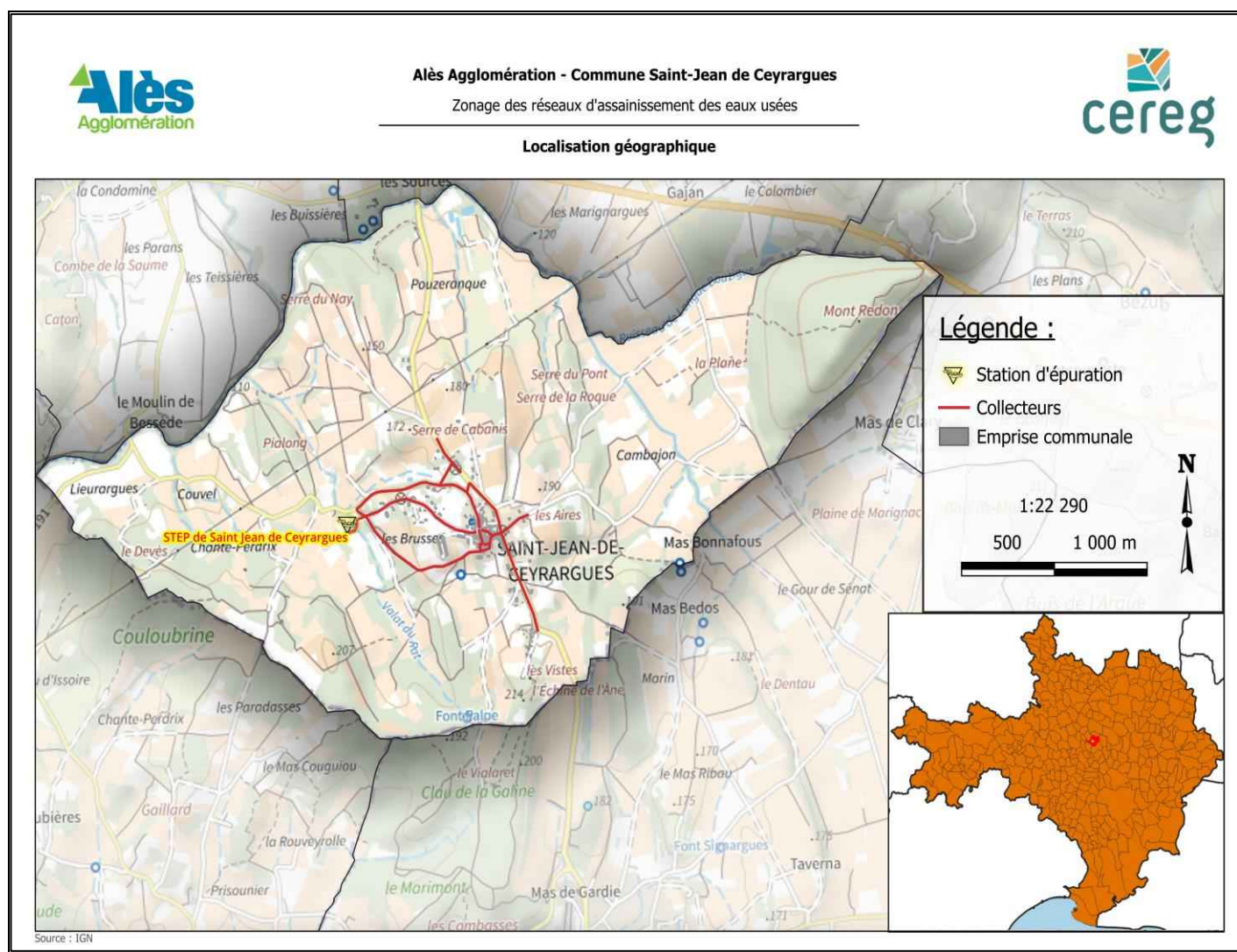
B.I. DONNÉES GÉOGRAPHIQUES

B.I.1. Situation géographique

Saint-Jean-de-Ceyrargues est une commune située au cœur du département du Gard (30), en périphérie de l'agglomération d'Alès.

Le territoire s'étend sur une superficie de 6,65 km². Le relief est peu marqué avec des altitudes s'échelonnant de 105m NGF à 241m NGF.

La commune est rattachée à la communauté d'Alès Agglomération qui compte 72 communes.



B.I.2. Typologie de l'habitat

Le village se compose essentiellement d'un **habitat dense et contigu, complété par une zone d'habitations éparses de type pavillonnaire au nord et au nord-ouest**. L'ensemble est desservi par le réseau d'eau potable et le réseau d'eaux usées.

Au nord, une seule habitation se trouve isolée, desservie par le réseau d'eau potable uniquement et équipée d'une filière de traitement d'eaux usées correspondant à de l'assainissement non collectif.

La typologie de l'habitat à l'échelle du territoire communal est favorable à l'exploitation d'un système d'assainissement collectif unique.

B.I.3. Topographie

Saint Jean de Ceyrargues présente une superficie de 6,65 km² avec un **relief assez marqué** : les altitudes s'échelonnent de 105 m NGF à l'ouest de la commune jusqu'aux 239 m NGF du Mont Redon. L'essentiel du bâti du bourg occupe une colline avec des altitudes comprises entre 160m (lagunage) et 190m NGF (château d'eau). Le raccordement de la totalité des habitations au réseau d'assainissement se fait gravitairement. La station d'épuration est située en bordure de la route D 391 à l'ouest du village, de l'autre côté du Valat du Rat.

Un poste de refoulement (situé sur l'emplacement de l'ancienne station d'épuration) permet de refouler les effluents du village vers la station d'épuration située sur l'autre rive du Valat du Rat.

La commune de Saint Jean de Ceyrargues est à **dominante rurale**. Une grande partie du territoire est occupée par des surfaces cultivées (76%), notamment des parcelles de vignes, champs d'oliviers ou céréales. La commune présente aussi des surfaces boisées sur environ 23% de son territoire.

B.I.4. Contexte géologique

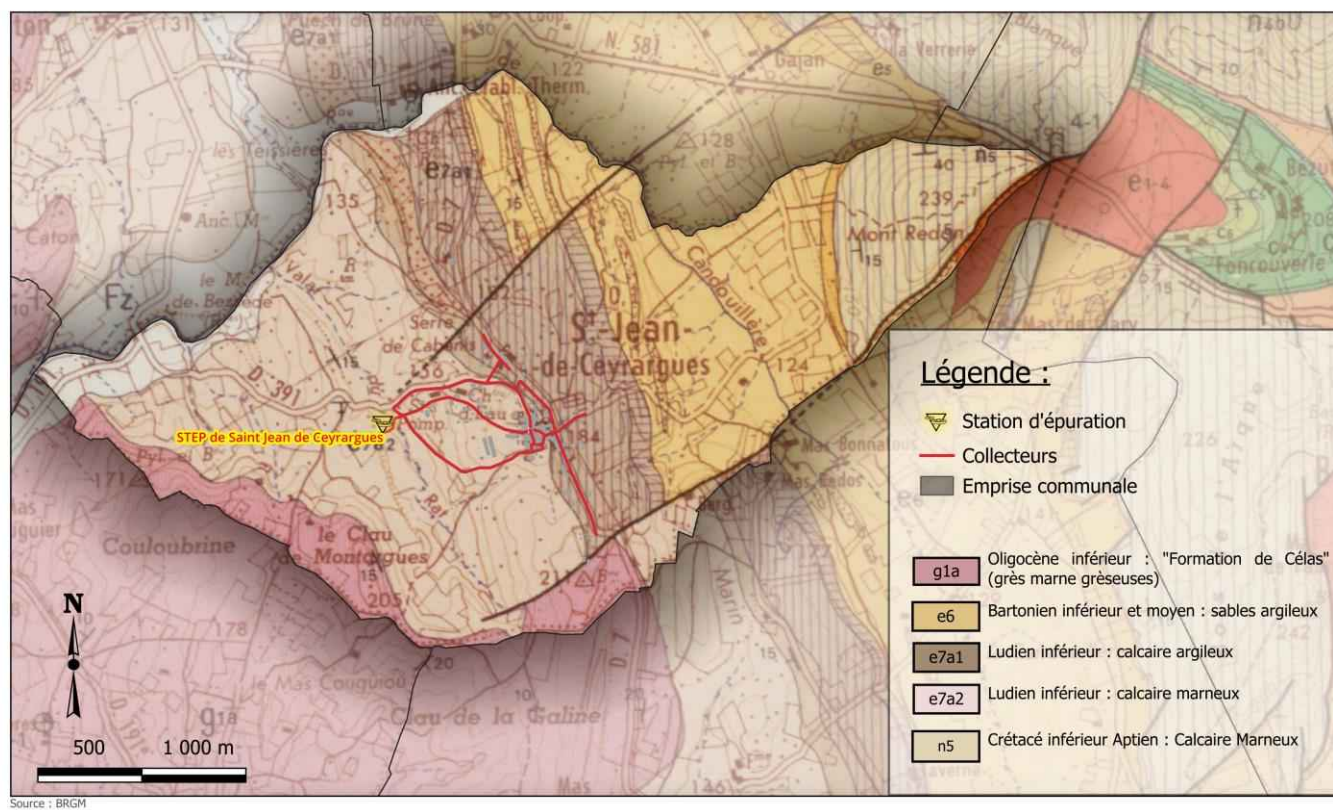
Le contexte géologique communal s'oriente selon un axe Nord-ouest / Sud-est et présente les caractéristiques suivantes :

- Le Mont Redon à l'extrémité Est du territoire est un massif de calcaire cristallin blanc du barrémien supérieur (Secondaire – crétacé inférieur) ;
- Le pied de la colline est bordé par une bande de calcaire lacustre (Tertiaire)
- La partie Centre-Est est constituée de sables argileux intercalés de grès ou de conglomérats (Tertiaire)
- Le centre et l'ouest présentent des terrains du Ludénien inférieur composés de marnes, calcaires et sables argileux (centre) et de calcaires en plaquettes (partie ouest de la commune)
- Enfin des alluvions récentes bordent la limite communale au Nord-ouest le long de la Candouillère

Deux failles parcourent le territoire au Nord et au Sud du bourg selon un axe NE-SO. La faille Nord arrive à proximité de la station d'épuration.

La station d'épuration actuelle et son rejet sont localisés sur un terrain géologique constitué de calcaire en plaquettes, propice à l'infiltration.

Géologie



B.I.5. Contexte hydrogéologique

La commune de Saint Jean de Ceyrargues est située sur la masse d'eau souterraine des « Molasses miocènes du bassin d'Uzès ». Il est important de noter qu'il n'existe aucun captage d'eau brute destiné à l'alimentation humaine sur le territoire de Saint Jean de Ceyrargues, l'eau potable à Saint-Jean-de-Ceyrargues provient des ouvrages d'ALES AGGLOMERATION.

Le **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** rassemble les données concernant le Risque de Non Atteinte du Bon Etat (RNABE) de cette masse d'eau.

Code de la masse d'eau	Libellé de la masse d'eau	Objectif Etat Quantitatif		Objectif Etat Chimique		Objectif Global de Bon Etat	Motif du report
		Etat	Échéance bon état	Etat	Échéance bon état	Échéance	
FRDG220	Molasse Miocènes du bassin d'Uzès	Bon	2015	Médiocre	2027	2027	FT

Tableau 1: Objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau souterraine données 2021

La masse d'eau des « Molasses Miocènes du bassin d'Uzès » doit atteindre l'objectif de bon état écologique à l'échéance 2027. Cette masse d'eau souterraine a un bon état général avec toutefois une présence de pesticides (déisopropyl-déséthyl-atrazine). Trois captages sont classés dans la liste des captages prioritaires du SDAGE (Saint victor des oules à cause des nitrates et pesticides et deux captages sur Pouzilhac en raison des pesticides)

B.I.6. Contexte hydrographique

B.I.6.1. Généralités

Saint-Jean de Ceyrargues est situé sur le bassin versant du Gard. La commune est drainée par le Rau de la Candouillère qui traverse la commune à l'Est pour la border sur toute la façade Nord. Le ruisseau rejoint la Droude plus à l'Ouest au niveau de la commune de Martignargues qui se jette dans le Gardon au niveau de Moussac.

La qualité des eaux du Rau de la Candouillère n'est pas connue avec précision étant donné que ce cours d'eau ne fait pas l'objet d'un suivi qualité dans le réseau SEQ-Eau. La Droude et le Gardon sont quant à eux étudiés dans ce cadre.

Les cours d'eau situés en aval du rejet de la commune de Saint Jean de Ceyrargues ne présentaient pas une bonne qualité lors de l'état des lieux de 2009. **L'impact anthropique étant réellement visible, il est important de veiller à la qualité des rejets urbains** à travers les performances épuratoires des STEP. En effet, les objectifs fixés par la DCE imposent d'atteindre une bonne qualité des masses d'eau d'ici 2015 ; l'échéance est repoussée à 2027 pour certaines masses d'eau comme la Droude.

B.I.6.2. Qualité

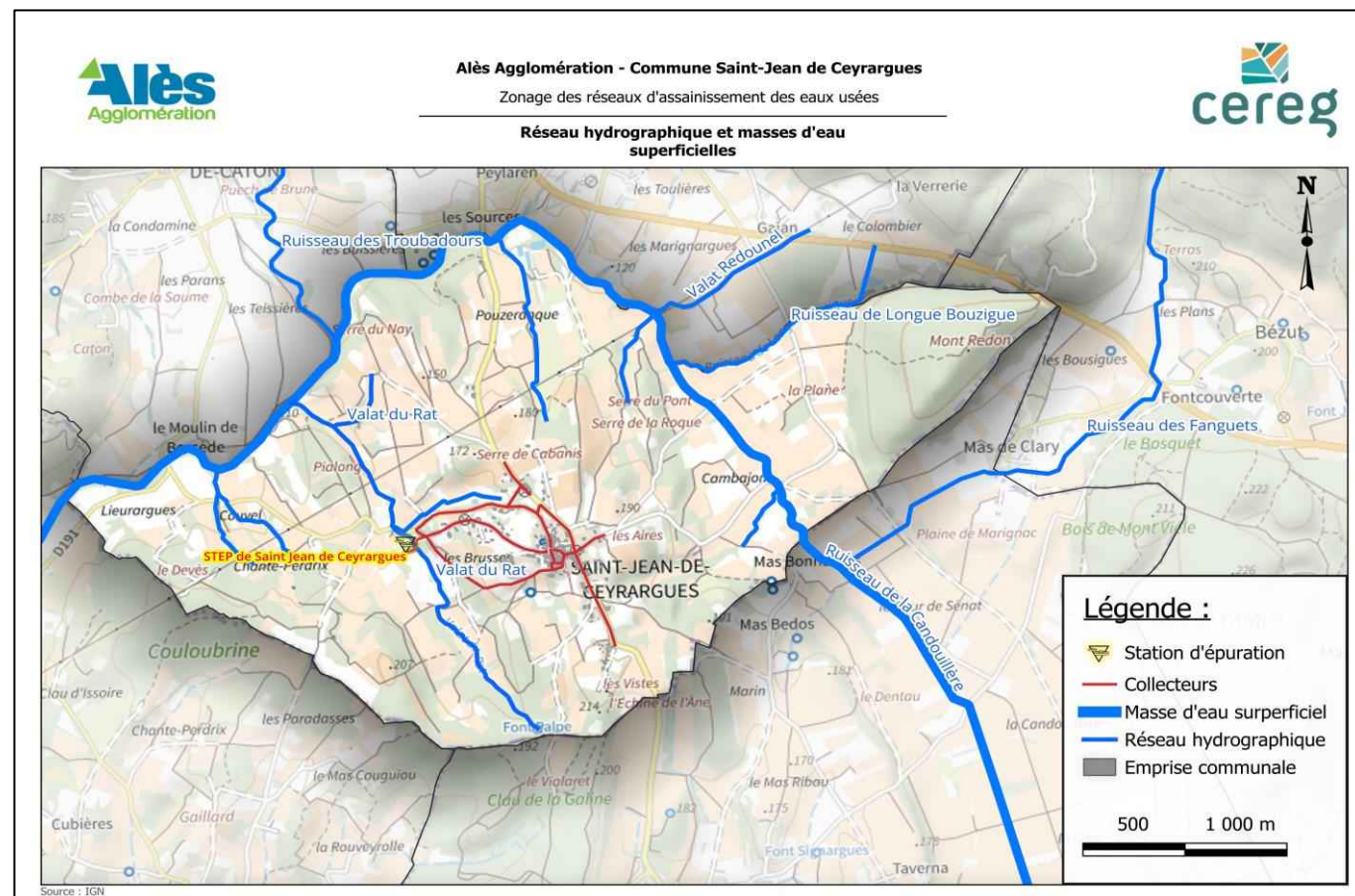
La commune de Saint Jean de Ceyrargues est drainée par la masse d'eau superficielle de la Droude.

Le Tableau n° 2 rassemble les données concernant le Risque de Non Atteinte du Bon Etat (RNABE) de cette masse d'eau.

Code de la masse d'eau	Libellé de la masse d'eau	Objectif Etat Ecologique		Objectif Etat Chimique		Objectif Global de Bon Etat	Motif du report
		Etat	Échéance bon état	Etat	Échéance bon état	Échéance	
FRDR12022	Rivière de la Droude	Médiocre	2027	Bon	2015	2027	Faune Benthique invertébrée, ichtyofaune, macrophytes

Tableau 2: Objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau superficielle (source eau France)

La rivière de la Droude se situe en dehors du territoire communal et aval du rejet de la station d'épuration. Cette masse d'eau n'a pas atteint le bon état du fait de sa qualité écologique. L'objectif d'atteinte du bon état est défini pour 2027.



B.I.6.3. Zones inondables

B.I.6.3.1. Plan de Prévention du Risque Inondation

Les variations des débits sont très importantes dans cette partie du département du Gard. Les ruisseaux se transforment régulièrement en véritables torrents à la suite d'averses conséquentes ou orageuses (notamment lors des épisodes cévenols).

Saint-Jean-de-Ceyrargues des Vieux est concernée par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) :

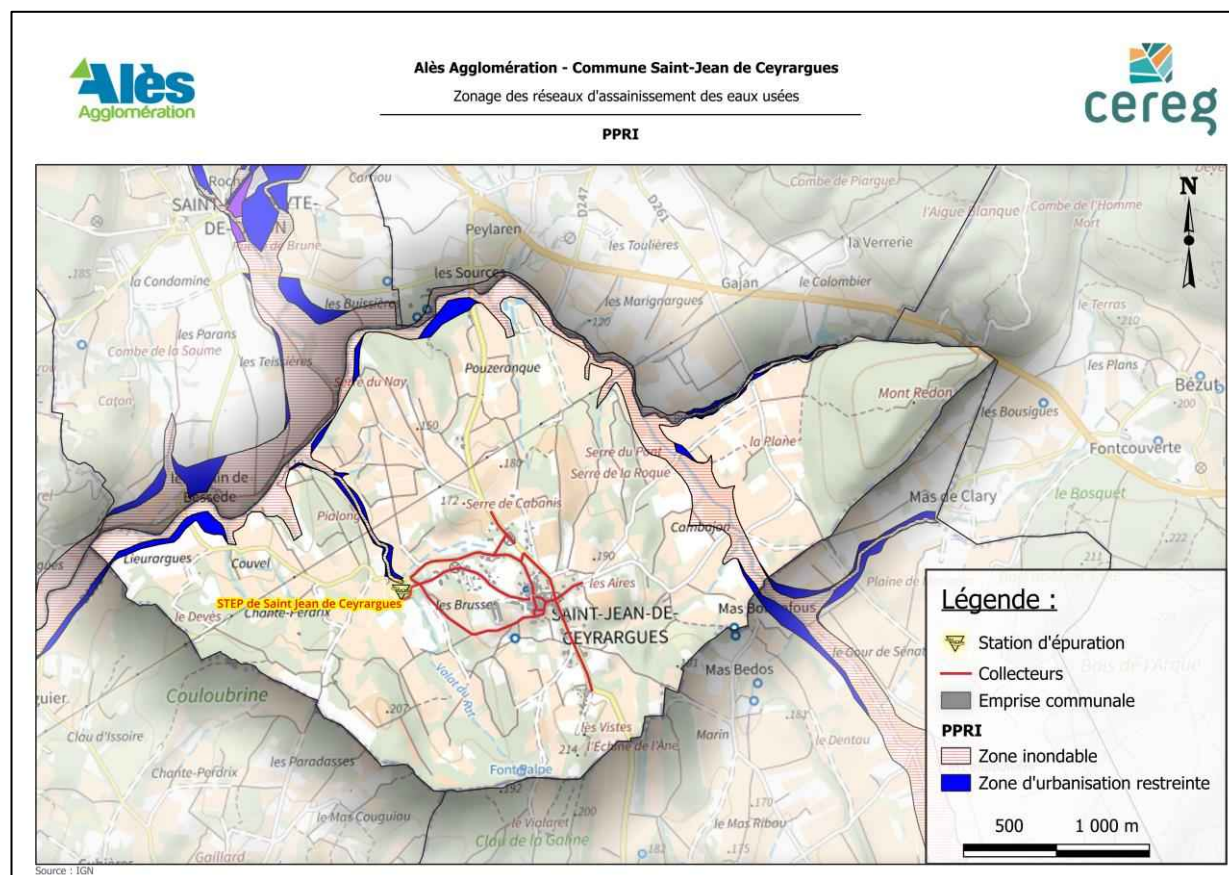
- PPRI du bassin du Gardon Amont qui concerne 35 communes, du 03 juillet 2008.

Le PPRI du Gardon amont est récent et dispose d'une cartographie très précise des zones inondables. La zone inondable du PPRI intègre une étendue de part et d'autre du Gardon et remonte sur certains de ses affluents.

D'après les données du PPRI, le village et son système d'assainissement sont exempts de risque inondation. Seules les parcelles agricoles situées sur les rives de la Candouillère présentent un risque.

Le ruisseau Valat du Rat présente un lit majeur susceptible d'inondation par un aléa résiduel sur la partie située au nord de la route D 391. Toutefois on peut noter que les crues torrentielles des 8 et 9 septembre 2002 qualifiées d'exceptionnelles n'ont pas affecté ce cours d'eau malgré les débordements enregistrés sur la Candouillère.

Le risque inondation sur le village est presque nul. En effet, le PPRI du Gardon amont intègre une superficie peu étendue du territoire autour des cours d'eaux. De plus, les zones référencées sont uniquement en zone agricole sans habitation. Aucun secteur urbanisé n'est intégré à un périmètre de risque inondation. Pour le système d'assainissement, l'impact est peu important car la station d'épuration actuelle n'est pas en zone inondable.



B.I.6.4. Zonage Exzeco

À la fois outil et méthodologie, l'Exzeco a été élaboré dans le cadre de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation (2007/60/CE) du 23 octobre 2007. La méthode a permis d'établir une carte de France entière et DOM-COM des zones susceptibles d'être inondées par ruissellement. Les territoires à risques importants doivent ensuite être étudiés plus finement pour l'établissement de la cartographie des zones inondables correspondant aux périodes de retour fixées.

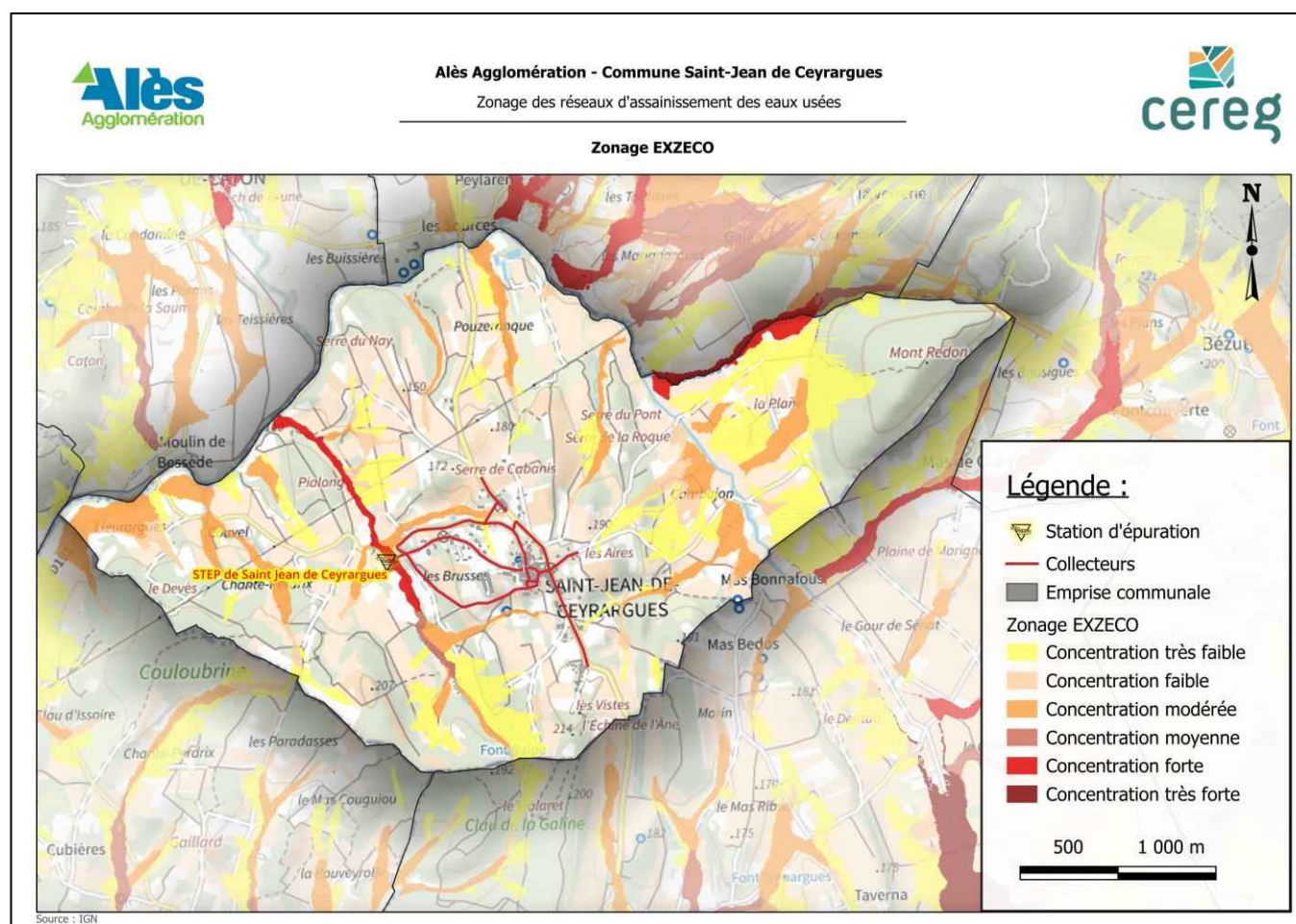
Les résultats ont été utilisés comme un complément de l'information existante sur les zones inondables dans le cadre de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation qui a été réalisée à la fin de l'année 2011.

La méthodologie, purement géométrique, s'appuie sur la BD topo de l'IGN pour la cartographie France entière (Echelle 1/100 000^{ème} : pas planimétrique de 25 m et altimétrique de 1 m). À partir de ces éléments, on détermine la direction principale d'écoulement de l'eau. La méthode utilisée associe une méthode de variation de l'élévation en chaque point du terrain naturel par un coefficient aléatoire, ce qui compense la précision de la donnée et permet de couvrir systématiquement le fond du talweg.

En conclusion pour cette méthode Exzeco, Le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (Cerema) conclut sur les points suivants :

- « EXZECO fournit un résultat intéressant, mais qui nécessite obligatoirement une expertise. »
- « Il ne faut pas associer EXZECO directement à inondable »

Sur le territoire d'étude, la zone Exzeco englobe une part faible du territoire et des zones rurales. Le bourg n'est pas concerné par le zonage Exzeco. La station d'épuration se situe en zone Exzeco à forte concentration tout en étant en dehors des zones inondables.



B.I.6.5. Usages

Alimentation en eau potable

Il n'existe aucune alimentation d'eau potable à partir d'eaux superficielles sur la zone d'étude ou en aval direct des cours d'eau de la commune. La station de pompage la plus proche se situe à 11 Km en aval, à Moussac, et capte les eaux de la nappe alluviale du Gard.

Le système d'assainissement de Saint Jean de Ceyrargues n'aucun impact sur le l'alimentation en eau potable, les zones de prélèvements sont distantes de 11 km du centre bourg.

Irrigation

Aucun dispositif d'irrigation officiel n'est recensé sur le secteur d'étude. Toutefois, on recense de nombreuses parcelles agricoles qui nécessitent un arrosage régulier. Il est donc probable que le territoire dispose de quelques de puits ou pompes privés destinés à l'arrosage des cultures.

Baignades

Aucune zone de baignade n'est recensée sur la commune. Les plus proches se situent sur le Gard, à Collias, à près de 40 km à l'aval du rejet de la STEP actuelle de la commune. Sur la période 2020-2024, la baignade de Collias est classée excellente.

Aucun enjeu baignade n'est présent sur la commune.

B.I.7. Patrimoine naturel et paysagé

B.I.7.1. Zones NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

Ce réseau mis en place en application de la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats" datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvages et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

- Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

Aucune zone NATURA 2000 n'est présente sur territoire communal de Saint Jean de Ceyrargues.

B.I.7.2. Milieux naturels bénéficiant d'une protection réglementaire

Engagements nationaux

La commune de Saint-Jean-de-Ceyrargues n'est située dans aucune zone de protection réglementaire au titre de la nature :

Parc national : Néant

Parc naturel régional : Néant

Réserve naturelle nationale ou régionale : Néant

Engagements européens et internationaux

Zone Sensible à l'azote (Arrêté du 9 Février 2010) : **Oui**

Zone Sensible au phosphore (Arrêté du 9 Février 2010) : **Oui**

Zone Sensible à l'eutrophisation (Arrêté du 9 Février 2010) : **Oui**

B.I.7.3. Milieux naturels remarquables inventoriés dans le cadre d'inventaires spécifiques

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue types de ZNIEFF :

- ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

1 ZNIEFF est recensée sur la commune de Saint-Jean-de-Ceyrargues:

Nom	Type	Code	Impact vis-à-vis de l'assainissement
Plateau de Lussan et Massifs boisés	ZNIEFF Type II	6066	<i>Aucun impact vis-à-vis de l'assainissement. La zone est peu étendue et elle se situe à l'extrémité nord du secteur d'étude. Aucun réseau, ouvrage ou ANC est implanté dans la zone.</i>

Tableau 3 : ZNIEFF recensée à Saint-Jean-de-Ceyrargues

Zone Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) :

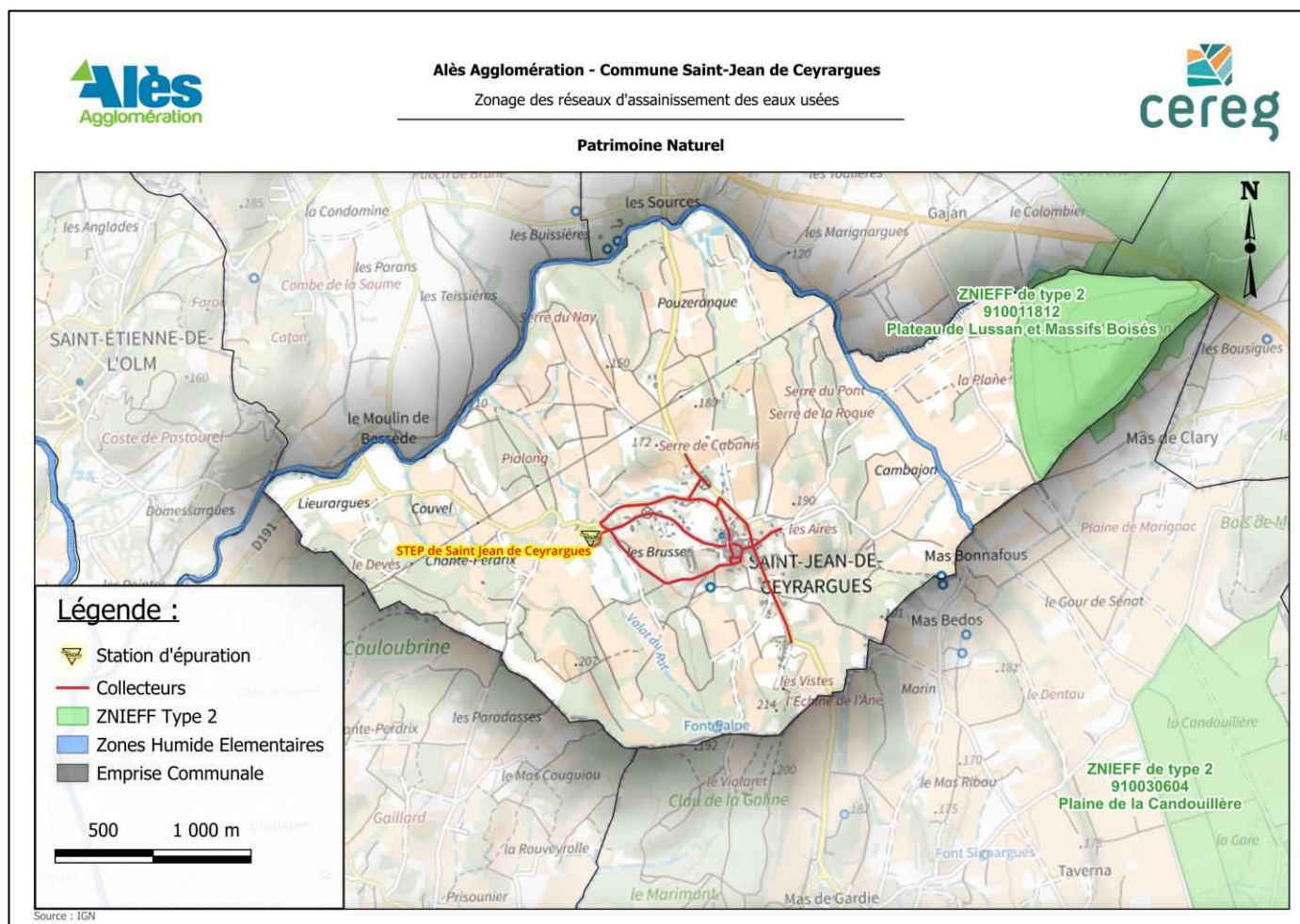
Les ZICO ont été désignées dans le cadre de la Directive Oiseaux 79/409/CEE de 1979. Ce sont des sites qui ont été identifiés comme importants pour certaines espèces d'oiseaux (pour leur aire de reproduction, d'hivernage ou pour les zones de relais de migration) lors du programme d'inventaires scientifiques lancé par l'ONG Birdlife International.

Aucune ZICO n'est identifiée sur la commune de Saint-Jean-de-Ceyrargues.

Inventaire des espaces naturels sensibles (ENS) :

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiés par la fragilité du milieu naturel.

Aucun ENS n'est identifié sur la commune de Saint-Jean de Ceyrargues.



B.I.7.4. Zones humides

Une zone humide élémentaire de type S est présente sur Saint-Jean-de-Ceyrargues en aval, le ruisseau de rejet de la station ce jette dans la zone humine. Elle concerne principalement la ripisylve du cours d'eau de la Droude de Martignargues à la confluence avec le Gardon.

Aucune zone humide protégée par la convention de Ramsar (convention visant à la protection des zones humides d'importance internationale) n'est présente sur la commune de Saint-Jean-de-Ceyrargues.

B.I.7.5. Patrimoine culturel et paysages

→ Cf. *Planche n°8 : Patrimoine culturel et paysages*

Site classé et inscrit

La loi du 2 mai 1930 organise la protection des monuments naturels et des sites, dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

- Sites classés : Néant.
- Sites inscrits : Néant

Monument historique et périmètre de protection

Aucun monument historique classé ou inscrit n'est indiqué et localisé à Saint-Jean-de-Ceyrargues.

Sites patrimoniaux remarquables

Les sites patrimoniaux remarquables ont été créés par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Ce dispositif a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires. Les sites patrimoniaux remarquables sont « *les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.* »

B.II. INDUSTRIELS ET ÉTABLISSEMENTS POLLUANTS

B.II.1. Activités économiques

Les principales activités résident dans les activités agricoles et touristiques.

- Gites et hébergements :
 - Gite l'autre maison : 18 personnes au maximum en gestion libre
 - Camping les Visites : 52 emplacements donnant une capacité d'accueil maximum de 200 personnes
- Artisans :
 - Design floral événements (création florale)
 - Elagage et entretien d'espaces verts (Cléa et Olivier)
- Producteurs locaux
 - EARL Loubat (abricots bio)
- Travaux agricoles
 - Péladan

Pour l'essentiel de ces entreprises, les apports d'eaux usées correspondent principalement aux sanitaires, cuisines communes, douches et sont donc sensiblement proches des rejets domestiques.

Sur le territoire de Saint-Jean-de-Ceyrargues, à part l'activité du camping en période estivale, les autres établissements sont pour la plupart de petite taille ou ont un volume d'activité peu impactant sur l'assainissement.

Sur le territoire de Saint-Jean-de-Ceyrargues, il n'a pas été identifié d'établissements pouvant avoir un impact significatif sur le système d'assainissement hormis le camping les vistes

B.III.DONNÉES HUMAINES

B.III.1. Démographie

B.III.1.1.Évolution de la population

Le tableau ci-dessous présente l'évolution urbanistique sur la commune de Saint-Jean-de-Ceyrargues depuis 1968.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2008	2013	2015	2018	2020	2021	2022
Nombre de résidents permanents	136	109	117	155	156	161	163	162	157	162	175	178	173
Taux de variation annuelle		-3,11%	1,02%	3,58%	0,07%	0,45%	0,62%	-0,12%	-1,56%	1,05%	3,93%	1,71%	-2,81%

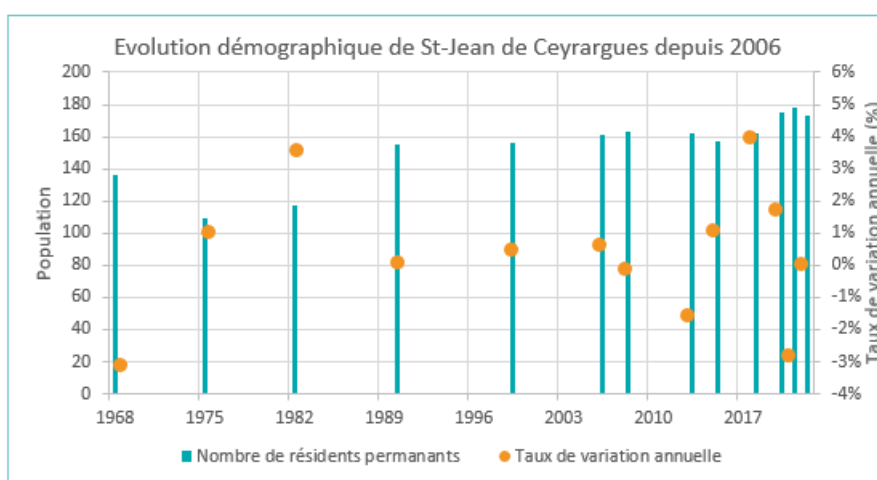


Tableau 4 : Évolution démographique sur la période 1968-2022 (source : INSEE)

La population de Saint-Jean-de-Ceyrargues a globalement progressé de manière continue depuis 1968. On observe de petites variations, au années 90 une hausse a été constaté, ainsi qu'en 2020 qui est resté par la suite +/- stable.

Avec une croissance démographique moyenne de l'ordre de + 1%/an sur les 10 dernières années, le territoire de la commune présente une croissance générale nettement inférieure à la moyenne départementale.

B.III.1.2.Capacité d'accueil touristique

Les variations saisonnières de population sont relativement élevées sur Saint-Jean-de-Ceyrargues.

La commune de Saint Jean de Ceyrargues présente une forte capacité d'accueil touristique au regard de sa population résidente. On y trouve un camping de 52 emplacements, des gîtes de vacances ainsi que des résidences secondaires occupées en période estivale :

- Le camping « Les Vistes » situé en bordure de la route D7 au Sud du village permet l'accueil sur des emplacements classiques, en bungalows, chalets et mobil homes. La capacité touristique est de 200 personnes environ en période de pointe (aout).
- Un gîte est recensé avec une capacité totale de 18 personnes.
- Les résidences secondaires sont au nombre de 15, occupées pour moitié durant l'été et augmentant la population estivale de 20 personnes.

Ainsi, on estime que 240 personnes supplémentaires peuvent être accueillies **en période de pointe estivale**.

Le tableau suivant présente la part des résidences totales des résidences secondaires, vacantes et des emplacements du camping recensées sur le territoire communal et leurs capacités pour l'année 2021 (source INSEE et source internet pour le camping)

	Nombre
Résidences principales	75
Résidence secondaire	15
Logement vacant	16
Camping (emplacements)	52
Total	156

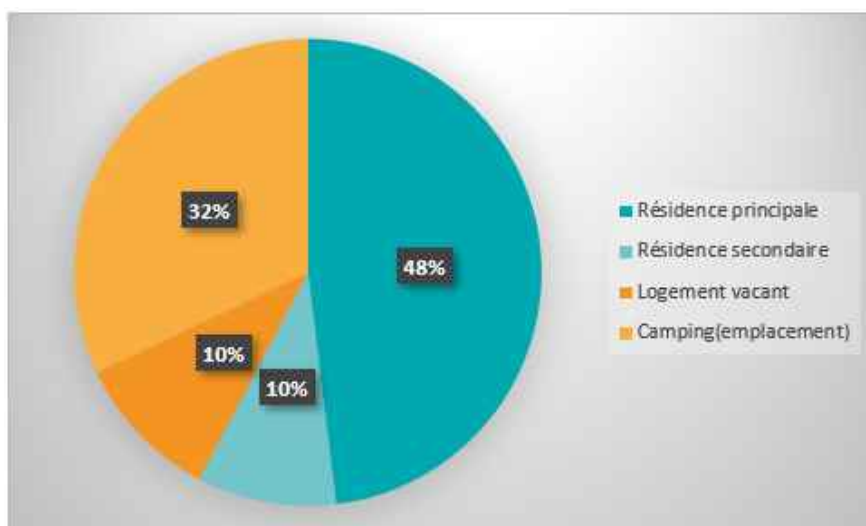


Tableau 5 : Structure d'accueil touristique de Saint-Jean-de-Ceyrargues

La capacité d'accueil touristique de Saint-Jean-de-Ceyrargues est importante du fait de l'implantation d'un camping sur le territoire de la commune. Les variations saisonnières sont importantes et l'augmentation de population présente n'est que partiellement compensée par le départ en vacances d'une partie de la population permanente.

B.III.2. Urbanisme et développement

B.III.3. Schéma de Cohérence Territoriale : SCoT

La commune de Saint-Ambroix fait partie de la Communauté de Communes Cèze Cévennes.

Depuis 2013, plusieurs communautés de communes des Cévennes, dont la ville d'Alès, se sont entendues sur un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) commun : le SCoT du Pays des Cévennes.

Le SCoT du Pays des Cévennes fixe le taux de croissance démographique maximal pour les prochaines années à **1,4% /an pour l'ensemble des 94 communes composant le SCOT**

Néanmoins, Saint Jean de Ceyrargues est Englobée dans la zone définie par le SCOT comme étant la zone « espace péri urbain sud »: Les communes cette zone ont pour projet des taux de croissance démographique sur la période 2008-2030 (1.6 %) élevés par rapport à l'ensemble du SCOT, liés à une proximité au bassin de vie d'Alès.

Avec un TCAM 2008-2030 projeté à 1,6 % en moyenne sur l'ensemble de l'espace péri urbain sud dont Saint Jean de Ceyrargues fait partie, les élus participant au SCOT affichent un objectif de croissance qui a vocation à contribuer au développement socio-économique.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est en cours de révision dans les 94 communes du Pays des Cévennes pour donner les grandes directives d'aménagement du territoire d'ici 2050.

B.III.4. Le plan local d'urbanisme

Voté le 05 octobre 2007 en conseil municipal, l'actuel PLU est obsolète. Le Conseil Municipal a approuvé le lancement de sa révision lors de la réunion de Conseil municipal du 17 mai 2021. Dès lors et avec l'aide technique des services du CAUE, de Gard Durable et de la DDTM, un cahier des charges a été acté afin de procéder au recrutement du cabinet d'urbanisme qui va nous accompagner dans l'élaboration de ce nouveau document d'urbanisme. La mairie de Saint Jean de Ceyrargues a retenu l'agence Action Territoire à Montpellier pour élaborer le projet modificatif du PLU.

Objectifs démographiques

À ce jour, le PLU est en phase de projet, les orientations du PADD, présentée en novembre 2024 sont les suivantes :

- Croissance modérée sur la commune pour maintenir un esprit de village
- Objectif d'environ 205 habitants à horizon 2035 (173 hab. en 2022).
- Croissance annuelle de population d'environ 1%/an.
- Besoins estimatifs en logements : 25 nouveaux logements sur la période 2024-2035 (durée PLU).

Le taux de croissance démographique qui est retenu dans le cadre du PLU en projet, est un taux de 1 % /an mettant en avant la volonté de contenir la démographie en phase avec le maintien d'un esprit de village (taux inférieur au taux SCOT de la zone).

Définition des zones projets

A ce stade du PLU, les nouveaux logements se situeront dans l'enveloppe urbaine actuelle.

3 Orientations d'Aménagement et de Programme (AOP) sont envisagées :

- OAP 1 – Équipements / déplacements

Il s'agit de zones prévues pour l'amélioration du stationnement, de places et autres équipements municipales. Cette AOP n'a pas d'impact sur l'assainissement existant puisqu'il s'agit de travaux d'aménagements qui n'ont pas vocation à habitat.

- OAP 2 – Extension urbaine chemin de Mont Redon – AUh 1

Ce secteur d'OAP a pour vocation d'accueillir une partie du développement urbain et de production de l'habitat de Saint-Jean-de-Ceyrargues. Sur ce périmètre entre 9 et 10 logements sont envisagés (0.72 Ha sur une base de 13 logements/ha base SCOT), sous forme d'habitat individuel. Les carrefours de chemin de Mont Redon et au chemin du cimetière seront réaménagés en conséquence.

- OAP 3 – Chemin du château d'eau

Une parcelle sera redécoupée sur le chemin du château d'eau pour créer 4 logements (0.3 Ha sur une base de 13 logements /Ha suivant le SCOT actuel) , un élargissement du chemin pour permettre le croisement sera mis en place.

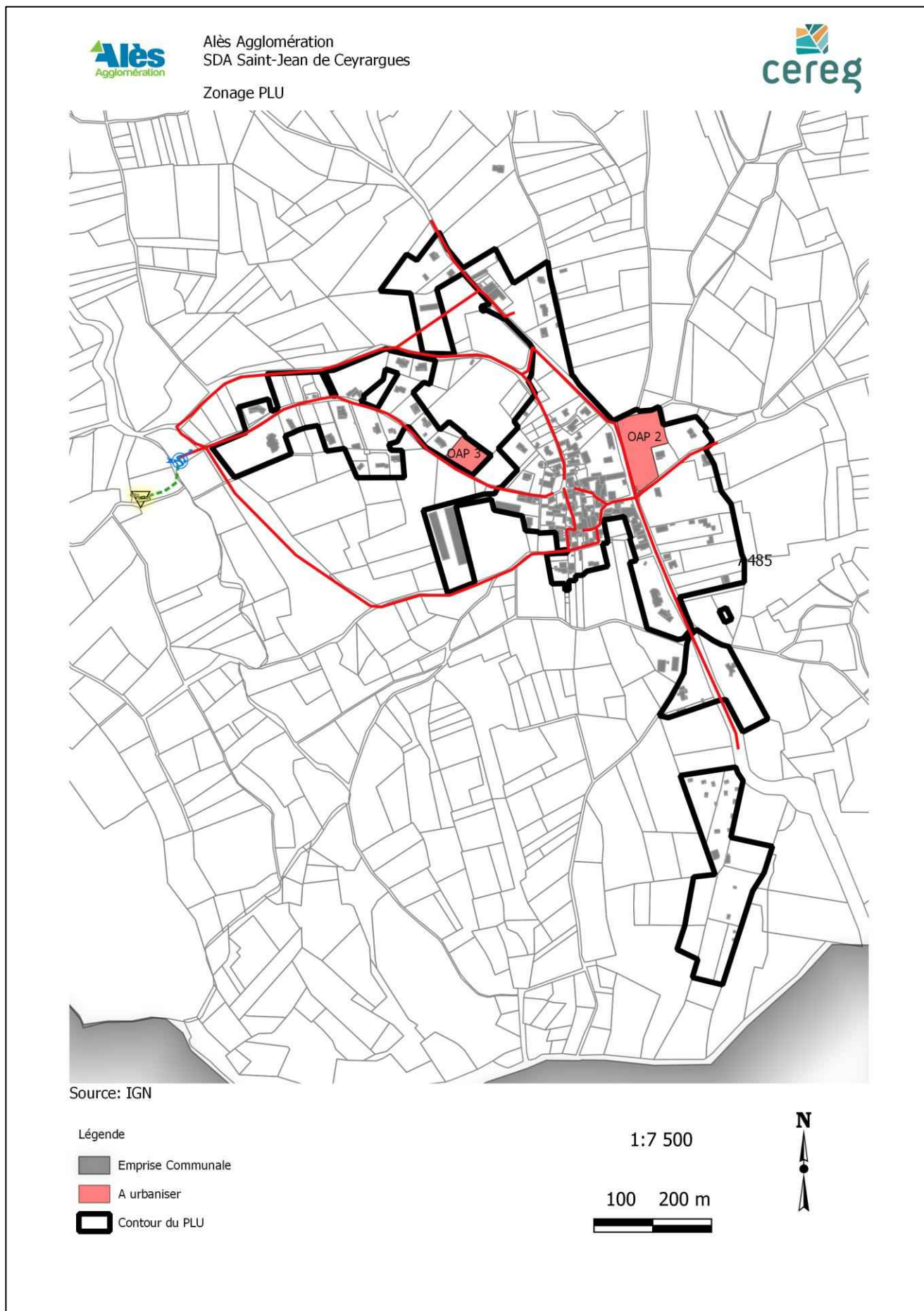


Illustration 1 : Zonage PLU version mars 2025

B.III.4.1.Évaluation de la population future

En 2022, la population communale est de 173 habitants permanents. La population permanente future est estimée selon une hypothèse :

- Hypothèse retenue (PLU) : selon l'évolution démographique de ces dix dernières années, soit une évolution constante de la population (+1 % par an) à horizon PLU 2035;
- Au-delà, augmentation de la population de +1% par an également.

Le tableau suivant présente l'évolution démographique de la population permanente selon les hypothèses énoncées auparavant :

Projections démographiques				
	2022	2035 (horizon PLU)	2040	2060
Hypothèse basse : Taux de croissance moyen de dix dernières années (+1% par an)	173	200	209	249

Tableau 6 : Projection démographique de la commune

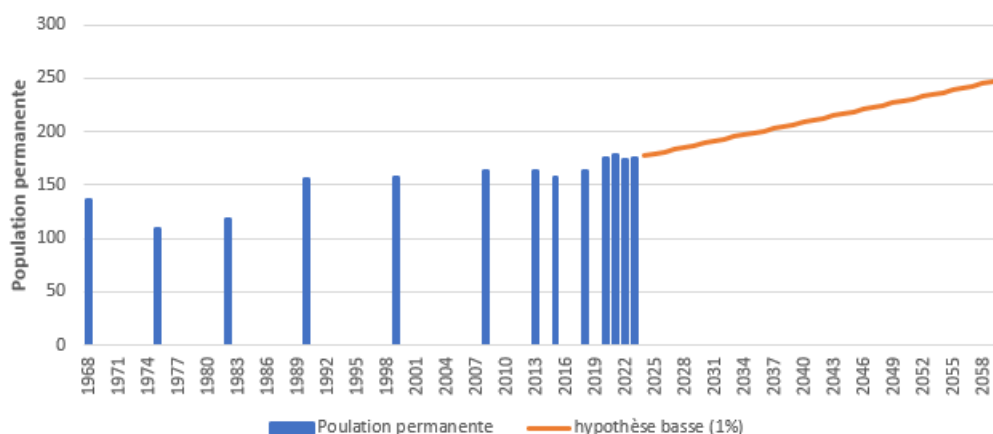


Illustration 2 : taux de croissance démographique

Une seule hypothèse est retenue en accord avec le PLU en vigueur.

Selon cette hypothèse, la population permanente atteindra :

- horizon 2035 (horizon PLU) : environ 200 habitants (+ 27 habitants environ) ;
- horizon 2040 : environ 209 habitants (+ 36 habitants environ) ;
- horizon 2060 : environ 249 habitants (+ 76 habitants environ) ;

Selon le PLU de la commune, l'objectif démographique est d'atteindre 200 habitants à l'horizon 2035, ce qui correspond à une croissance annuelle de 1% jusqu'à 2035 et une évolution annuelle de 1% jusqu'en 2060. Chaque nouvel arrivant est considéré comme raccordé aux réseaux d'assainissement communal.

La population permanente est de **173 habitants en 2022**.

L'impact des populations touristiques estivales est considéré comme important (camping), il sera compensé partiellement par le départ en vacances des permanents en prenant comme hypothèse le départ en vacances du 1/3 de la population permanente.

Le tableau ci-dessous présente le bilan des populations actuelles et futures en y intégrant la population saisonnière :

	2022	2035 (horizon PLU)	2040	2060
Population permanente : (+1% par an)	173	200	209	249
Population saisonnière : En pic de pointe estivale	240			
Départ en vacances de la pop. perm. (Hypothèse 1/3 de la pop. Permanente)	58	67	70	83
Population de pointe (permanente + saisonnière en pic estival – départ estivant)	355	373	379	406

Tableau 7 : Bilan des populations actuelles et futures

En se basant sur les hypothèses haute (pic de pointe estivale), la population en pointe estivale ne devrait pas dépasser les 450 habitants (capacité nominale de la station de traitement de 450 Equivalents)

C. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



C.I. ÉTAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

C.I.1.1. ORGANISATION DU SPANC

La compétence du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) est portée par Alès Agglomération, la gestion est en délégation du service public à la société Véolia.

Le SPANC recense 1 habitation en assainissement non collectif sur le territoire communal.

À ce jour, les enquêtes sont réalisées par le SPANC. 100% des installations ont été contrôlées.

La majorité du territoire est desservi par les réseaux d'assainissement collectifs, avec un taux de raccordement de 99%.

C.I.2. Etat des lieux de l'assainissement non collectif existant – Contrôle de l'existant

Les contrôles effectués par Véolia permettent de connaître le type d'installation, le mode de fonctionnement et d'entretien des dispositifs, les dysfonctionnements récurrents pouvant donner des orientations sur les contraintes locales de l'assainissement non collectif et une hiérarchisation des dysfonctionnements rencontrés.

Un diagnostic de l'existant a été réalisé sur l'unique ANC du village par VEOLIA le 31/01/2007. Il en conclut à des défauts mineurs (et non dangereux pour l'environnement et les personnes) donnant un avis Non conforme avec l'obligation en cas de vente de procéder à des travaux (repérage des tranchées d'épandage avec les regards de répartition).

L'analyse des derniers comptes-rendus de visite fait apparaître les points suivants :

Classement	Nombre de dispositif
Conforme (absences de défauts)	0
Conforme avec réserve (défaut d'entretien/usure)	0
Non conforme (ne présentant pas de danger pour la santé ou l'environnement)	1
Non conforme (présentant un danger pour la santé ou l'environnement)	0
Non conforme (absence d'installation)	0
ANC non contrôlés	0
Total	1

Tableau 8 : Synthèse des comptes-rendus de visite des dispositifs ANC recensés sur la commune (source : SPANC)

Les installations ANC présentes sur le territoire de Jean de Ceyrargues ne représente pas un enjeu pour la commune.

C.II. APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

C.II.1. Définition de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Les filières d'assainissement non collectif doivent être munies d'un système de prétraitement (fosse toutes eaux par exemple) ET d'un système de traitement de dispersion (tranchées d'infiltration dans le sol en place, filtre à sable...). Pour pouvoir mettre en place une filière d'assainissement non collectif strictement conforme à la réglementation, il faut que la zone respecte certaines conditions.

Contraintes de l'habitat : sur les zones déjà urbanisées, il convient de vérifier que le parcellaire minimum existant est suffisant pour la mise en place d'une filière qui respecte les distances minimales d'implantation. L'accessibilité du système doit également être vérifiée afin de pouvoir garantir que les vidanges soient bien effectuées. **Contraintes environnementales** : toutes les contraintes environnementales pouvant influencer la faisabilité ou le type de filière à mettre en place doivent être recensées (périmètre de protection de captage d'eau potable, activité nautique...).

La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif doit être cohérente avec les contraintes pesant sur l'aménagement de la commune : servitudes de protection des points de captages d'eau potable, aptitude des sols.

L'aptitude d'un sol donné à l'assainissement autonome se définit par la capacité de ce sol aux fonctions épuratrices et dispersantes d'un effluent. Ces aptitudes considèrent alors :

- Les caractéristiques intrinsèques du sol (nature, épaisseur, perméabilité...) ;
- Les caractéristiques du substratum (nature géologique, fissuration, état d'altération...) ;
- Le comportement hydrogéologique du système sol/substratum (existence d'une ressource, niveau piézométrique, vulnérabilité et usages...).

L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été établie selon la méthodologie S.E.R.P. :

- **Sol** : texture, structure nature et perméabilité ;
- **Eau** : profondeur et vulnérabilité de la nappe, utilisation de la nappe (captage...) ;
- **Roche** : profondeur du substratum rocheux et de son altération ;
- **Pente** : la pente naturelle de la zone sera également prise en compte.

Les sondages de reconnaissance permettent de caractériser le sol, la profondeur de la nappe et la profondeur de la roche. Les tests de percolation à niveau constant (méthode Porcher) permettent la mesure de la conductivité hydraulique verticale du sol (perméabilité). Sur la base d'une analyse multicritère des 4 paramètres, la classification suivante des sols est proposée :

Paramètres	Favorable ZONE VERTE	Moyennement favorable ZONE ORANGE	Défavorable ZONE ROUGE
Sol (Texture) (vitesse de percolation)	<i>Sable / Limon-sableux / Limon argileux</i> $30 \text{ mm/h} < K < 500 \text{ mm/h}$	<i>Sable / Limon-sableux / Limon argileux</i> $10 \text{ mm/h} < K < 30 \text{ mm/h}$ $K > 500 \text{ mm/h}$	<i>Argile / Argile-limoneuse</i> $K < 10 \text{ mm/h}$
Eau (profondeur minimale de remontée de la nappe)	$P > 1,2 \text{ m}$	$0,8 \text{ m} < P < 1,2 \text{ m}$	$P < 0,8 \text{ m}$
Roche (profondeur du substratum)	$P > 1,5 \text{ m}$	$P < 1,5 \text{ m}$	
Pente	$0 \text{ à } 5 \%$	$5 \text{ à } 10 \%$	<i>Supérieure à 10 %</i>

Tableau 9 : Analyse multicritères pour la classification des sols

Une prescription des filières adaptées au type de sol identifié sur site est alors réalisée :

Codification couleur de ZONE	Description des Contraintes	Type d'épuration Épandage	Type de dispositifs préconisé
ZONE VERTE APTITUDE BONNE	<i>Sol sans contrainte particulière</i> $30 \text{ mm/h} < K < 500 \text{ mm/h}$ <i>Pente < 10%</i>	Épandage souterrain	<u>Type 1</u> Tranchées d'Infiltration
ZONE ORANGE APTITUDE MOYENNE	<i>Sol avec une perméabilité moyenne</i> $10 \text{ mm/h} < K < 30 \text{ mm/h}$ <i>Pente < 10%</i>	Épandage souterrain	<u>Type 2</u> Tranchées d'Infiltration surdimensionnées
ZONE ORANGE APTITUDE MOYENNE	<i>Sol avec substratum rocheux à moins de 1.5 mètres de profondeur</i> <i>ou</i> $K > 500 \text{ mm/h}$ <i>Pente < 10%</i>	Épuration en sol reconstitué	<u>Type 3</u> Filtre à Sable Vertical non drainé
ZONE ORANGE APTITUDE MOYENNE	<i>Sol avec nappe entre 0.8 et 1.2 mètres de profondeur</i> <i>Pente < 10%</i>	Épuration en sol reconstitué	<u>Type 4</u> Tertre d'Infiltration
ZONE ROUGE APTITUDE DEFAVORABLE	<i>Sol imperméable</i> $K < 10 \text{ mm/h}$ <i>ou</i> <i>Sol avec nappe à moins de 0.8 mètres profondeur</i> <i>ou</i> <i>Pente > 10%</i>	Inapte	Site nécessitant des aménagements particuliers Rejets dans un milieu hydraulique superficiel nécessaire avec autorisation préalable

Tableau 10 : Dispositifs préconisés suivant le type de sol

C.II.2. Synthèse de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Etant donné qu'une seule habitation n'est actuellement pas relié aux réseaux de collecte des eaux usées, et qu'aucune zone ou parcelle urbanisable n'est a priori située en zone d'assainissement non collectif en raison de la proximité des réseaux de collecte existants avec les zones urbanisables du PLU, **aucune étude d'aptitude des sols n'est nécessaire**. En effet, le SPANC définira l'aptitude des sols à l'assainissement collectif au niveau de la seule installation existante, ainsi que les travaux de mise en conformité éventuel.

C.II.3. Définition des filières types

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, forme, taille et occupation des sols de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes ci-dessus doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

Il sera imposé aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome.

La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC.

Les dispositifs de traitement sont agréés par le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Les dispositifs sont agréés par publication au journal officiel de la République française. Toute référence à un agrément ou numéro d'agrément non paru au journal officiel de la République française n'a aucune valeur juridique.

La liste des dispositifs de traitements agréés étant en perpétuelle évolution, elle est consultable sur le site du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement à l'adresse internet suivante :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

C.II.4. Coûts d'exploitation et de réhabilitation

C.II.4.1. Réhabilitation de l'assainissement non collectif

Les installations mises en place avant la parution de l'arrêté du 6 Mai 1996 doivent respecter la réglementation en vigueur lors de l'établissement de la filière **ET** ne pas être source de pollution.

La réglementation en vigueur est très "floue" sur la mise en conformité des filières existantes.

La circulaire du 22 mai 1997 définit que la réhabilitation des filières antérieures à 1996 ne s'impose que dans la mesure où l'environnement ou la salubrité publique sont menacés.

En revanche, l'obligation faite aux particuliers de disposer d'un assainissement non collectif en bon état de fonctionnement n'est assortie d'aucun délai et s'impose donc à tous les propriétaires d'immeubles non raccordés au réseau public depuis la publication de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a ajouté cette disposition à l'article 233 du Code de la santé.

Le nouvel arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 interdit les plateaux absorbants ou tranchées d'infiltration dans des sols dont la perméabilité est inférieure à 15 mm/h jusqu'alors autorisés.

Les filières de type tranchées d'infiltration et plateaux absorbants antérieures au 1^{er} février 2005 sont donc conformes à la réglementation tandis que celles postérieures au 1^{er} février 2005 sont conformes uniquement si l'étude à la parcelle a démontré que la perméabilité des sols était supérieure à 15 mm/h.

Les filières équipées de puisards sont non conformes à la réglementation et doivent être mises en conformité. Les filières situées au sein des périmètres de protection des captages AEP doivent être mis en conformité.

À titre indicatif, le coût moyen de création des filières types est donné ci-après :

	Coût unitaire moyen (€ HT)
Tranchées d'infiltration	6 000 €HT
Tranchées d'infiltration adaptées	7 000 €HT
Filtre à sable vertical non drainé	7 000 €HT
Filtre à sable vertical drainé	8 000 €HT
Tertre d'infiltration	9 000 €HT
Microstation ou dispositif compact	10 000 €HT

Tableau 11 : Coût d'un assainissement non collectif

C.II.4.2. Exploitation de l'assainissement non collectif

Le coût d'exploitation est de l'ordre de 75 à 150 € HT/an/habitation à la charge des propriétaires.

D. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



D.I. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT

D.I.1. Nombre d'abonnés desservis par l'assainissement collectif

La compétence de l'assainissement collectif, l'exploitation des réseaux et de la station est assurée par Alès Agglomération.

Ci-dessous, un récapitulatif du nombre d'abonnés en assainissement :

Mode de gestion du service	Régie Alès agglomération
Nombre d'abonnés au service d'assainissement	157 abonnés
Industriel en assainissement non collectif	Non
Taux de raccordement	99%

Tableau 12 : Récapitulatif des données sur l'assainissement collectif

D.I.2. Les réseaux d'assainissement des eaux usées

D.I.2.1. Les canalisations

Les réseaux d'assainissement de Saint-Jean-de-Ceyrargues présentent un état correct général. La moitié des canalisations est en PVC et l'autre moitié en Fibrociment.

Le linéaire total de collecte atteint 3 792 ml : la majorité du linéaire correspond à une collecte gravitaire des effluents domestiques, une toute petite partie de réseau assure le refoulement du PR à la STEP.

En relation avec la topographie de la commune, la pente générale des réseaux de collecte est satisfaisante pour atteindre le PR. L'écoulement se fait entièrement par gravité jusqu'au PR qui le refoule à la STEP. La station d'épuration est située à l'ouest de la commune.

Le tableau ci-dessous illustre la répartition des réseaux en fonction du type d'écoulement :

	Réseaux séparatifs	Réseaux unitaires	Réseaux refoulement	Total
Saint-Jean-de-Ceyrargues	3 792 ml	0 ml	100 ml	3 792 ml
%	100 %	0 %	2.6 %	100 %

Tableau 13 : Typologie des réseaux d'assainissement

La collecte des eaux usées sur le territoire est intégralement réalisée avec un réseau séparatif.

Le tableau ci-après représente la décomposition des réseaux en fonction des diamètres et natures des collecteurs :

Matériau	Diamètre (mm)	Linéaire (m)	% par rapport au total
PVC	150	219	6%
	200	430	11%
	Total	649	17%
Fibrociment	200	3143	83%
	Total	3 143	83%
Linéaire total de réseau		3 792	100%

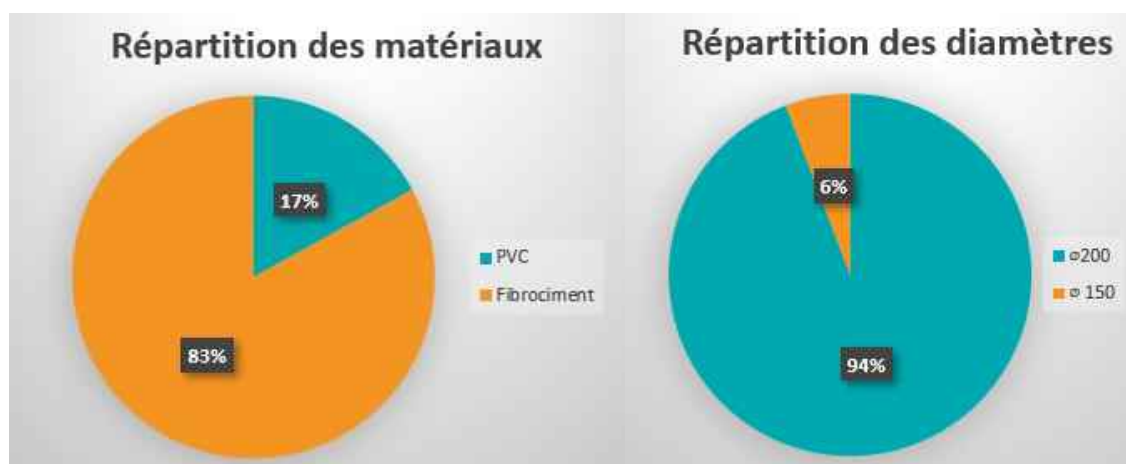


Tableau 14 : Linéaire de réseaux en fonction des natures et diamètres des collecteurs

Plusieurs points importants sont mis en évidence par l'analyse des matériaux :

- **Moins de ¼ du réseau d'assainissement sont composés de canalisations récentes en PVC.** Ce matériau a la propriété de pouvoir se déformer sous la contrainte, limitant ainsi l'apparition de défauts d'étanchéité liés aux casses et fissures et par conséquent les infiltrations d'eaux claires.
- **Plus de 3/4 des réseaux sont en fibrociment.** Ce matériau n'est plus utilisé à ce jour. Ces conduites vieillissantes sont donc vulnérables aux casses et fissures et donc aux problèmes d'intrusions d'eaux claires parasites.
- Aucun autre matériau observé : fonte, béton, acier...

D'autre part, concernant les diamètres :

- La quasi-totalité des réseaux sont en diamètres Ø200 mm ;
- Moins de 10% sont en Ø150 mm ;
- Aucun diamètre supérieur n'a été repéré en lien avec le bassin versant intercepter (moins de 5 000 EH collecté).

D.I.2.2. Les ouvrages

D.I.2.2.1. Les postes de relevage

Un poste de relevage est installé près de la station équipé d'un dégrilleur et d'un système de télésurveillance.

D.I.2.2.2. Les ouvrages de délestages



Règlementation en vigueur

La nomenclature annexée au décret d'application des articles L-214.1 et suivants du Code de l'environnement définit à la rubrique 2.1.2.0 la classification suivante : « les déversoirs d'orage destinés à collecter un flux polluant journalier :

- Supérieur à 600 kg de DBO₅ (> 10 000 EqH) sont soumis à une procédure d'autorisation ;
- Compris entre 12 et 600 kg de DBO₅ (200 à 10 000 EqH) sont soumis à une procédure de déclaration ».

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précise également que : « les ouvrages destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec :

- Inférieure à 30 kgDBO₅/j font l'objet d'une vérification des déversements. Cette vérification est faite par l'exploitant à minima une fois par semaine, lors de son passage sur le site de la station. Cette vérification peut se faire par tout moyen approprié : mise en place d'un témoin de déversement, détecteur de surverse, etc. Dans le cas d'une alimentation de la STEU par un poste de pompage, cette information pourra être obtenue à partir des données de fonctionnement du poste : détection de niveau très haut, comptage des temps de fonctionnement des pompes, sonde de pilotage des pompes, etc. Cette disposition permet notamment de s'assurer que les effluents collectés sont traités à la STEU avant rejet au milieu naturel.

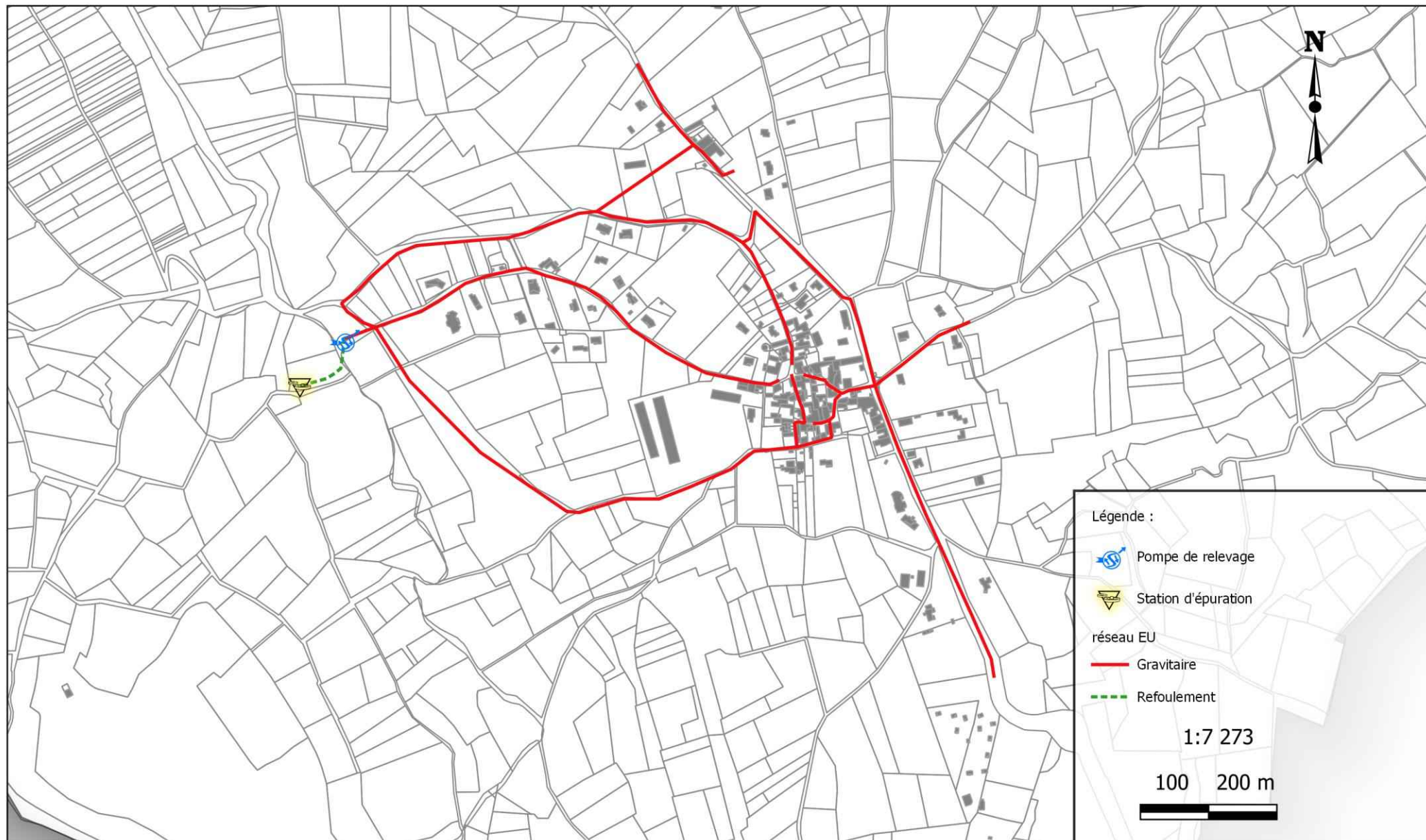


Inventaire

Les réseaux d'assainissement sont intégralement séparatifs : ils ne collectent donc théoriquement que des eaux usées. Cependant, comme sur 100% des communes françaises, une part intrusive d'eaux pluviales pénètre parfois dans les réseaux d'assainissement, via des branchements particuliers et/ou des défauts d'étanchéité des réseaux d'eaux pluviales ont alors tendance à engorger les ouvrages de refoulement, puis de traitement. Afin de limiter les surcharges hydrauliques, des ouvrages de délestage sont implantés en amont des points sensibles, notamment les postes de refoulement et la station d'épuration.

Sur Saint Jean de Ceyrargues, aucun déversoir n'est implanté sur les réseaux du système de collecte.

Plan des réseaux



D.I.3. Station d'épuration

D.I.3.1. Données générales

La station d'épuration de type boues activées a été mise en service en 2014.

Le tableau suivant synthétise les chiffres clés concernant la station d'épuration actuelle :

Données générales sur la station d'épuration	
Type de station	Biologique, Filtre planté de roseaux
Capacité constructeur	450 Equivalents-Habitants (90 m3/j et 27 kg de DBO5/j)
Date de mise en service	2014
Exploitation	Alès Agglomération
Milieu récepteur immédiat	Valat du Rat
Milieu récepteur final	Rivière de la Droude (FRDR12022), puis Le Gardon d'Alès au Bourdic (FRDR379)
Niveau de rejet autorisé	Autorisation de rejet 27/03/2012 : • DBO₅ : 25 mg/L – 70% de rendement • DCO : 125 mg/L – 75% de rendement • MES : 35 mg/L – 90% de rendement • NTK : 40 mg/L – 70% de rendement

Tableau 15 : Descriptif de la station d'épuration

D.I.3.2. Description de la station

La station de Saint-Jean de Ceyrargues a été mise en service en 2014 et bénéficie d'un arrêté préfectoral de rejet n°2012087-0001 du 27 mars 2012. Elle est dimensionnée pour 450 EH (27kg DBO₅/j soit 450 EH) avec une capacité hydraulique de 90 m³/j.

Elle est composée des ouvrages et équipements suivants :

- Un Poste de refoulement équipé d'un dégrilleur (hors périmètre de la station, situé sur le terrain de l'ancienne station d'épuration) et son réseau de refoulement,
- Un système d'alimentation par bâchée et de répartition vers le premier étage,
- Un premier étage de 3 lits plantés de roseaux d'une surface totale de 540 m²,
- Un système d'alimentation par bâchée et de répartition vers le deuxième étage,
- Un deuxième étage de 2 lits plantés de roseaux d'une surface totale de 360 m²,
- Un canal de comptage,
- Un fossé de rejet végétalisé,
- Un bâtiment d'exploitation,

Le rejet immédiat de la station s'effectue dans le ruisseau du Val du Rat qui vient se jeter dans le ruisseau de la Candouillère, lui-même qui se jette à la rivière de la Droude (FRDR12022), puis Le Gardon d'Alès au Bourdic (FRDR379).

Etant relativement récente, La station d'épuration est en bon état général que cela soit sur les ouvrages ou les équipements. Les rapports de visite effectués lors des bilans 24H font état d'un bon niveau d'entretien et d'exploitation.

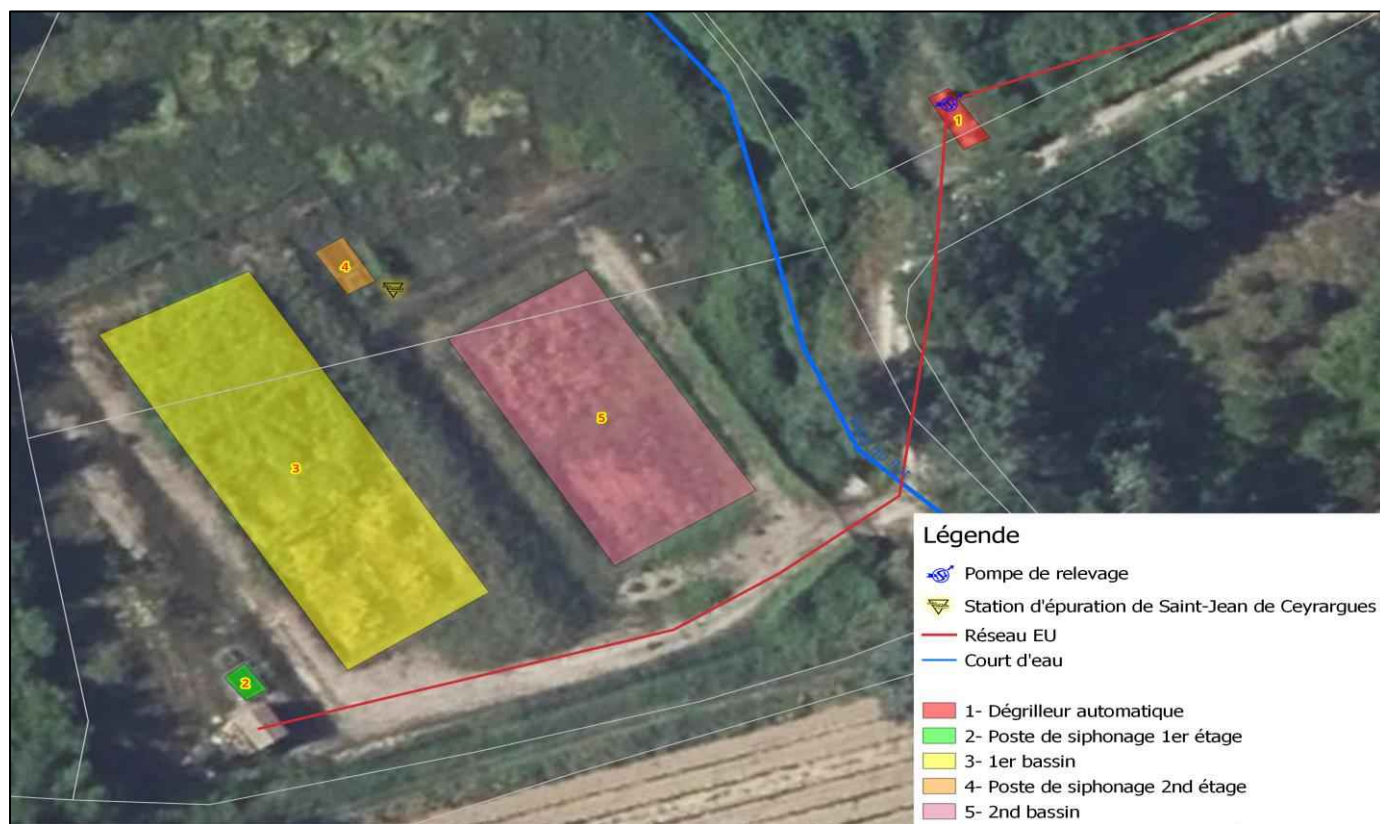


Illustration 3 : Schéma général de fonctionnement de la station d'épuration de Saint-Jean de Ceyrargues



Illustration 4 : premier et deuxième étage de roseaux de la station d'épuration

D.I.3.3. Charges traitées par la station

D.I.3.3.1. Charges polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2020 décrivant entre autres les modalités d'autosurveillance, il est exigé pour les stations d'épuration entre 200 et 500 EH, **1 bilan 24H tous les 2 ans** comme c'est le cas pour la station d'épuration de St Jean de Ceyrargues avec ses 450 EH.

Afin d'estimer les flux en entrée de STEP et l'efficacité épuratoire des ouvrages, **les bilans ont été effectuée le 04/04/2020 et le 28/02/2022.**

		CONCENTRATION FLUX ENTRANTS (mg/l)					CHARGES HYDRAULIQUES (m³/j)	CHARGE ENTRANTE (kg/j)				
Date du Bilan	Prestataire (bilan 24h)	DBO	DCO	MES	NTK	PTOT		DBO	DCO	MES	NTK	PTOT
Valeurs arrêté							90 m3/j	27	54	41	6.7	1.8
04/04/2020	JCM environnement	340	560	150	105	9.7	17.5	6	9.8	2.6	1.8	0,2
28/02/2022	JCM environnement	240	463	392	59	6.8	70.9	17	32.8	27.8	4.2	3
Moyenne des deux bilans								11,5	21.3	15.2	3	1.6
Moyenne des deux bilans (en Equivalents habitants EH)								191 EH	178 EH	168 EH	200 EH	320 EH

Concernant le bilan du 28/02/2022, l'enregistrement des débits horaires ne nous semble pas correspondre à l'allure générale des débits entrant sur une station d'épuration (pic à 7-9h et 18-20 H) par temps sec avec un débit résultant important (70 m3/j) proche de celui potentiellement observable en temps de pluie. De même, les concentrations de l'effluent sont proche des caractéristiques d'un effluent non dilué (alors que le volume de 70 m3/j se rapprocherait davantage à un temps de pluie). Ainsi ce volume de 70 m3/j nous paraît largement sur estimé (aléa métrologique lié à une dérive du capteur ?)

Du fait de peu de bilans disponibles sur l'installation pour en étayer l'analyse, nous conservons ce bilan, en ayant à l'esprit que la charge entrante semble largement sur estimée, sur ce bilan, du fait du fait d'un volume journalier peu vraisemblable et sur estimé.

Quoiqu'il en soit, même en prenant en compte ce bilan, les charges organiques et hydrauliques sont en deçà des capacités nominales de la station d'épuration.

D.I.3.3.2. Analyse de la charge hydraulique entrante

Du fait de peu de bilans disponibles pour les stations d'épuration inférieur à 500 Eh (1 bilan tous les 2 ans) impliquant peu de données sur les débits entrants à la station d'épuration, il est difficile d'extrapoler sur une charge moyenne ou un débit de référence. Néanmoins au regard des 2 derniers bilans réalisés sur l'installation, la charge hydraulique est inférieure au dimensionnement nominal. La filière de traitement, de type filtre planté de roseaux, supporte par ailleurs bien les surcharges hydrauliques. Enfin, le faible linéaire de réseau est de nature à minimiser les risques d'intrusion d'eaux claires parasites qu'elles soient de nature météoriques (pluie) ou permanentes (nappe)

Les charges reçues sur l'installation sont conformes au dimensionnement nominal. Sur la base des deux derniers bilans, la charge moyenne se situe autour de 44 m³/j, soit un taux de charge hydraulique autour de 49 %.

Rappel de la capacité nominale	90 m ³ /j
Bilan du 04/04/2000	17.5 m ³ /j
Bilan du 28/02/2022	70.9 m ³ /j

D.I.3.4. Analyse de la charge organique

Analyse globale

Sur la moyenne des deux bilans, le taux de charge organique se situe autour de 40 % aussi bien pour les paramètres carbonés (DBO5 et DCO) particuliers (MES) et azotés (NTK). Seul le paramètre Pt n'est pas adéquat avec les autres paramètres (liés à une concentration importante lors du bilan de 2022).

Le taux de charge organique moyen se situe autour de 40 % de charge organique.

	Flux (kg/j)	EH	Taux de charge STEP
DBO5	11.5	191	42 %
DCO	21.3	178	40 %
MEST	15.2	168	37 %
NTK	1.6	200	44 %
Pt	3	320	71 %

Illustration 5 : Taux de charges issues de la moyenne des deux bilans (2020 et 2022)

Analyse du paramètre DBO5 – approche de la CBPO

La Charge Brute de Pollution Organique : CBPO

Rappel de définition au sens de l'arrêté du 21 juillet 2015 (article 2) : « conformément à l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la **charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge** de substances polluantes dans l'année. La CBPO permet de définir la charge entrante en station et la taille de l'agglomération d'assainissement ».

La définition stricte de la CBPO n'est pas applicable sur une station telle que celle de Saint Jean de Ceyrargues, concernée par une fréquence de bilans trop faible pour disposer de 5 bilans consécutifs lors de la semaine de pointe.

La charge en entrée de station est définie avec une approche de la CBPO qui pourrait être la plus forte valeur observée lors des deux derniers bilans (ne disposant pas d'autres valeurs). Avec cette approche, sur le bilan donnant la charge la plus importante, la charge brute de pollution organique s'élève à **17 kg/j**, soit **283 EH**. Avec une telle charge, la station est à **63 %** de sa capacité nominale.

La charge brute de pollution organique en se basant sur les valeurs les plus hautes observées sur les deux derniers bilans est estimée à **17 kg/j** soit **283 EH** avec une marge résiduelle de **167 EH**.

Nous rappelons que l'un des deux bilans réalisés (2022) sur la station d'épuration présente des données jugées largement surestimées du fait de probables défaillances lors du bilan annuel, ainsi la CBPO n'est pas considérée comme exploitable dans la suite du document.

Les valeurs de DBO5 et de NTK sont proches en terme de charges équivalentes ce qui vient confirmer le bien fondé d'un estimation sur la seule base de la DBO5 pour l'estimation du taux de charge.

D.I.4. Charges de référence

Pour donner suite aux différentes analyses réalisées à partir des derniers bilans, il est possible d'estimer des charges de référence.

En conclusion les charges de références pour la station d'épuration de Saint-Jean-de-Ceyrargues sont :

Charge organique : 11,5 kgDBO5/j soit 191 EH

Charge hydraulique : 44 m³/j soit 220 EH.

On peut noter que les charges organiques et hydrauliques en termes d'équivalents habitants sont proches l'une de l'autre ce qui est signe d'un effluent équilibré, peu dilué peu impacté par les eaux claires parasites (au moins sur ces deux bilans).

La station d'épuration de Saint Jean de Ceyrargues est correctement dimensionnée et disposant de capacités résiduelles conséquentes favorable à un développement de la population raccordée. Quel que soit le paramètre considéré, la capacité résiduelle de traitement de cet ouvrage épuratoire est d'environ 260 EH supplémentaires.

D.I.4.1. Rendement épuratoire

Le tableau suivant présente une synthèse des résultats des deux derniers bilans en sortie avec le rendement de la STEP.

	DBO5		MES		DCO		NTK	
	Sortie	Rendement	Sortie	Rendement	Sortie	Rendement	Sortie	Rendement
Valeur de l'arrêté	25 mg/l	70%	35 mg /l	90%	125 mg/l	75%	40 mg/l	70 %
Bilan du 04/04/20220	6 mg/l	98 %	5 mg/l	97 %	55 mg/l	90 %	6.3 mg/l	94 %
Bilan du 28/02/2022	3 mg/l	99 %	8 mg/l	98 %	41 mg/l	91 %	7 mg/l	88 %
Nombre de dépassement	0	0	0	0	0	0	0	0

L'analyse des charges en sortie met en évidence la bonne performance de la station d'épuration qui respecte l'arrêté de rejet sur la qualité de l'eau traitée aussi bien en concentration qu'en rendement épuratoire.

E. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT



E.I. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT RETENU

Ainsi, compte tenu des objectifs municipaux de développement démographique et urbanistique, ainsi que des paramètres technico-économiques présentés ci-avant, les choix de zonage suivants sont retenus :

- Les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement sont maintenues en assainissement collectif ;
- Toutes les zones à urbaniser sont intégrées dans le zonage d'assainissement et seront raccordées à l'assainissement collectif :
 - OAP 2 extension urbaine chemin de Montredon, classé en AUh1, concernant 9 à 10 logements avec un réseau collectif d'assainissement collectif bordant la parcelle 659 permettant le raccordement gravitaire pour les parcelles divisées (raccordement à charge de l'aménageur)
 - OAP 3 chemin du château d'eau, classé en AUh2, concernant 4 logements dont le raccordement sera gravitaire au réseau d'assainissement bordant la parcelle divisé 1055 (raccordement à charge de l'aménageur)
- Les zones non desservies par les réseaux d'assainissement sont maintenues en assainissement non collectif.

La carte de zonage de l'assainissement des eaux usées est présentée en annexe du rapport.

E.II. IMPACT DU ZONAGE RETENU VIS-A-VIS DE LA STATION D'EPURATION

La population actuelle raccordée aux réseaux d'assainissement est la suivante :

- Taux de charge en entrée de STEP : ≈ 190 EH (charge de référence)

En intégrant les 2 OAP (AUh1 et AUh2), l'évolution de la population sur la base de croissance démographique de 1 %, la station d'épuration sera en mesure d'accepter cette augmentation de charge. A horizon 2060, la station d'épuration arrivera en limite de capacité et sera à renouveler.

La station d'épuration actuelle, bénéficiant actuellement d'une capacité résiduelle d'environ 260 EH est tout à fait capable d'accepter l'augmentation de population prévue dans le PLU y compris lors du pic estival de population.

	Charge raccordée à la STEP			
	Actuel (2025)	2035	2040	2060
Zones déjà desservies par les réseaux Population permanente	190 EH	217 EH	226 EH	266 EH
Population supplémentaire estivale (Hypothèse : 1 estivant représente 0,5 EH)	120 EH	120 EH	120 EH	120 EH
Nouvelles zones desservies dans le futur (2 OAP)	-	40 EH	40 EH	40 EH
Besoins épuratoires futurs	-	377 EH	386 EH	426 EH
Capacité épuratoire actuelle	450 EH	450 EH	450 EH	450 EH
Adéquation besoins futurs / capacité actuelle de traitement	Oui	Oui	Oui	Oui

E.III. INCIDENCE FINANCIÈRE DU ZONAGE

Aucune extension de réseau d'assainissement n'est prévue (et nécessité par les AOP). Il n'y a donc pas d'action de travaux à ce sujet et aucune incidence financière du zonage sur le budget assainissement.

F.ANNEXES



LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 : Règles d'implantation de l'assainissement non collectif	68
Annexe n°2 : Fiche de filière d'assainissement non collectif.....	70
Annexe n°3 : Carte du zonage de l'assainissement des eaux usées.....	74

Annexe n°1 : Règles d'implantation de l'assainissement non collectif

IMPLANTATION D'UNE FILIÈRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (source : www.spanc.fr)

Prétraitements : Fosse toutes eaux :

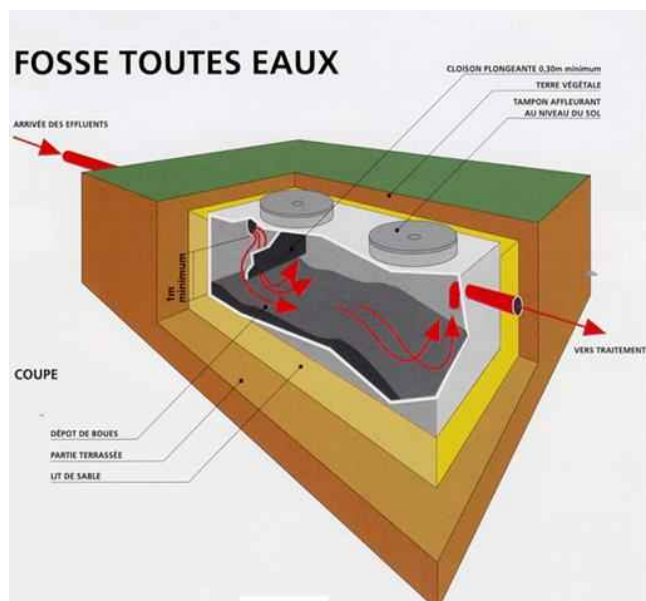
Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques. La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

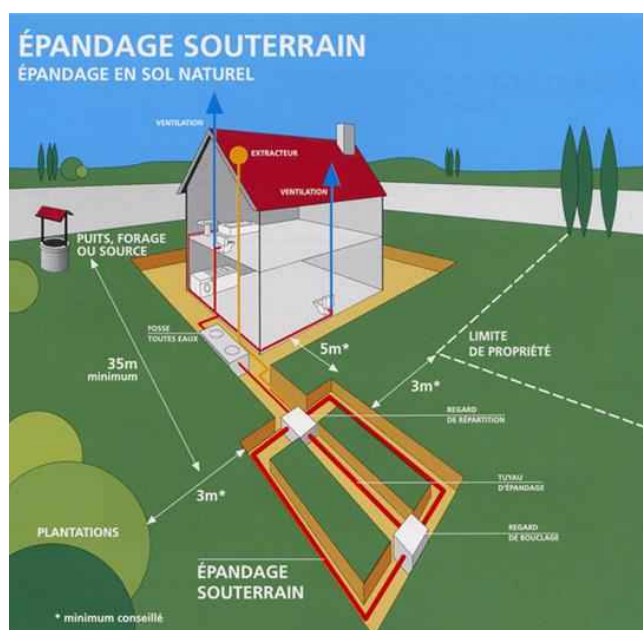
À défaut de justification fournie par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

Dimensionnement :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 m³ pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales (nombre de chambres + 2). Il sera augmenté de 1 m³ par pièce supplémentaire. La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1m.



Implantation du dispositif d'épandage



L'arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°2012143-0003 du 22 Mai 2012 impose des règles d'implantation plus contraignantes :

L'implantation du dispositif d'infiltration n'est autorisée qu'à plus de **6 m des limites de propriété si la pente est supérieure à 5 %** ou en amont de talus de plus de 1,5 m de hauteur

Ces dispositifs doivent également être implantés à **plus de 35 m d'un cours d'eau qui présente un lit permanent naturel et un débit suffisant une majeure partie de l'année.**

Ventilation :

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace. L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités. Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10cm.

Annexe n°2 : Fiche de filière d'assainissement non collectif

FILIÈRE TYPE N°1 et N°2 – TRANCHÉES D'INFILTRATION (source : spanc.fr)

ZONE VERTE APTITUDE BONNE	Sol sans contrainte particulière Type 1 : 30 mm/h < K < 500 mm/h Type 2 : 10 mm/h < K < 30 mm/h Pente < 10%	Épandage souterrain	Type 1 Tranchées d'Infiltration Type 2 Tranchées d'Infiltration Surdimensionnées
--	--	---------------------	---

Épandage souterrain : Épandage en sol naturel

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

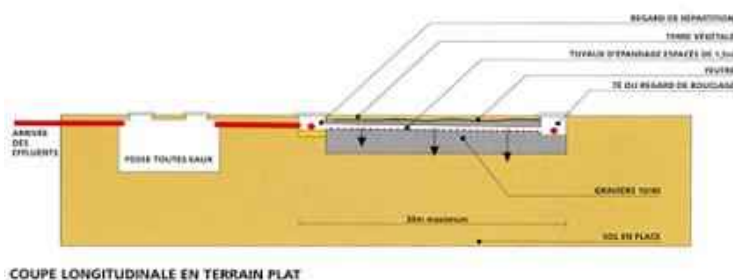
Conditions de mise en oeuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées. Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5mm.
- La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30m.
- La largeur des tranchées dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50m minimum.

- Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.
- La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.
- Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.
- Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet. Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN
ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

FILIÈRE TYPE n°3 – FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE (source : spanc.fr)

ZONE ORANGE APTITUDE MÉDIOCRE	Sol avec substratum rocheux à moins de 1,5 mètres de profondeur ou $K > 500 \text{ mm/h}$ Pente < 10%	Epuration en sol reconstitué	Type 3 Filtre à Sable Vertical non drainé
--	---	------------------------------	--

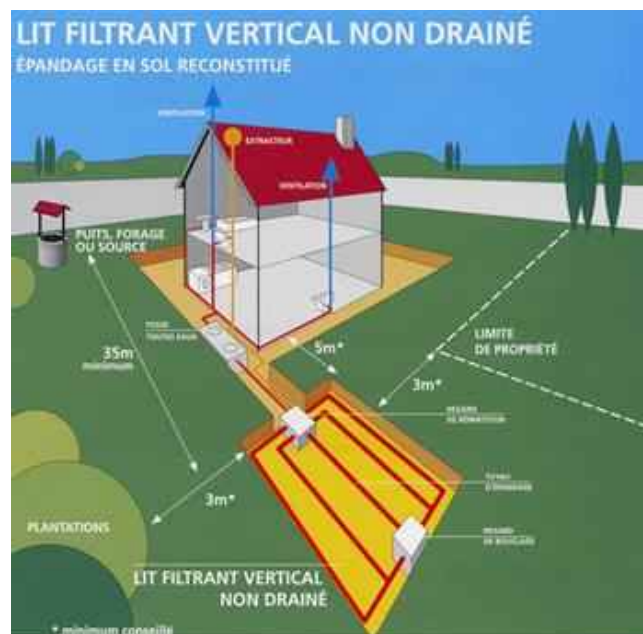
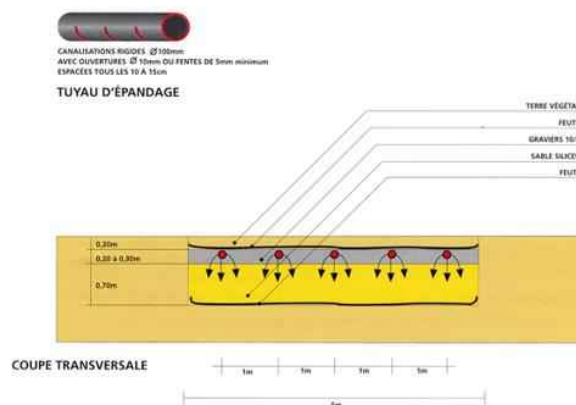
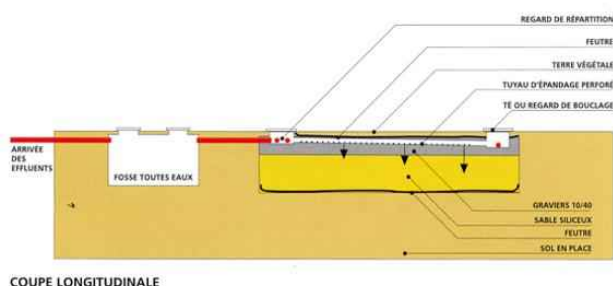
Lit filtrant vertical non drainé : Épandage en sol reconstitué.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (**Karst**), un matériau plus adapté (**sable siliceux lavé**) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70m.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1m minimum sous le niveau de la canalisation, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- Une couche de **sable SILICEUX lavé** de 0,70m minimum d'épaisseur.
- Une couche de graviers de 0.20m à 0,30 d'épaisseur, dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit.
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble.
- Une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20m.
- La surface est augmentée de **5 m² par pièce** supplémentaire.


LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ
ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ


FILIÈRE TYPE n°4 – TERTRE D'INFILTRATION NON DRAINE (source : spanc.fr)

ZONE ORANGE APTITUDE MÉDIOCRE	Sol avec nappe entre 0,8 et 1,2 mètres de profondeur Pente < 10%	Epuration en sol reconstitué	Type 4 Tertre d'Infiltration non drainé
--	---	------------------------------	--

Tertre d'infiltration : Épandage en sol reconstitué.

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inadapté à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

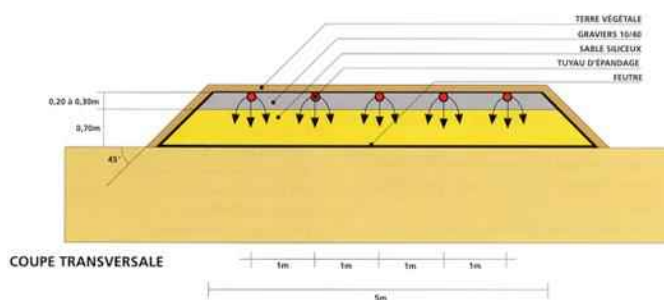
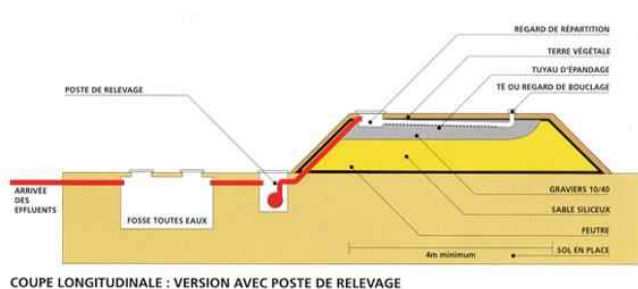
Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux. Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant. Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez-de-chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

Conditions de mise en œuvre :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est constitué de bas en haut :

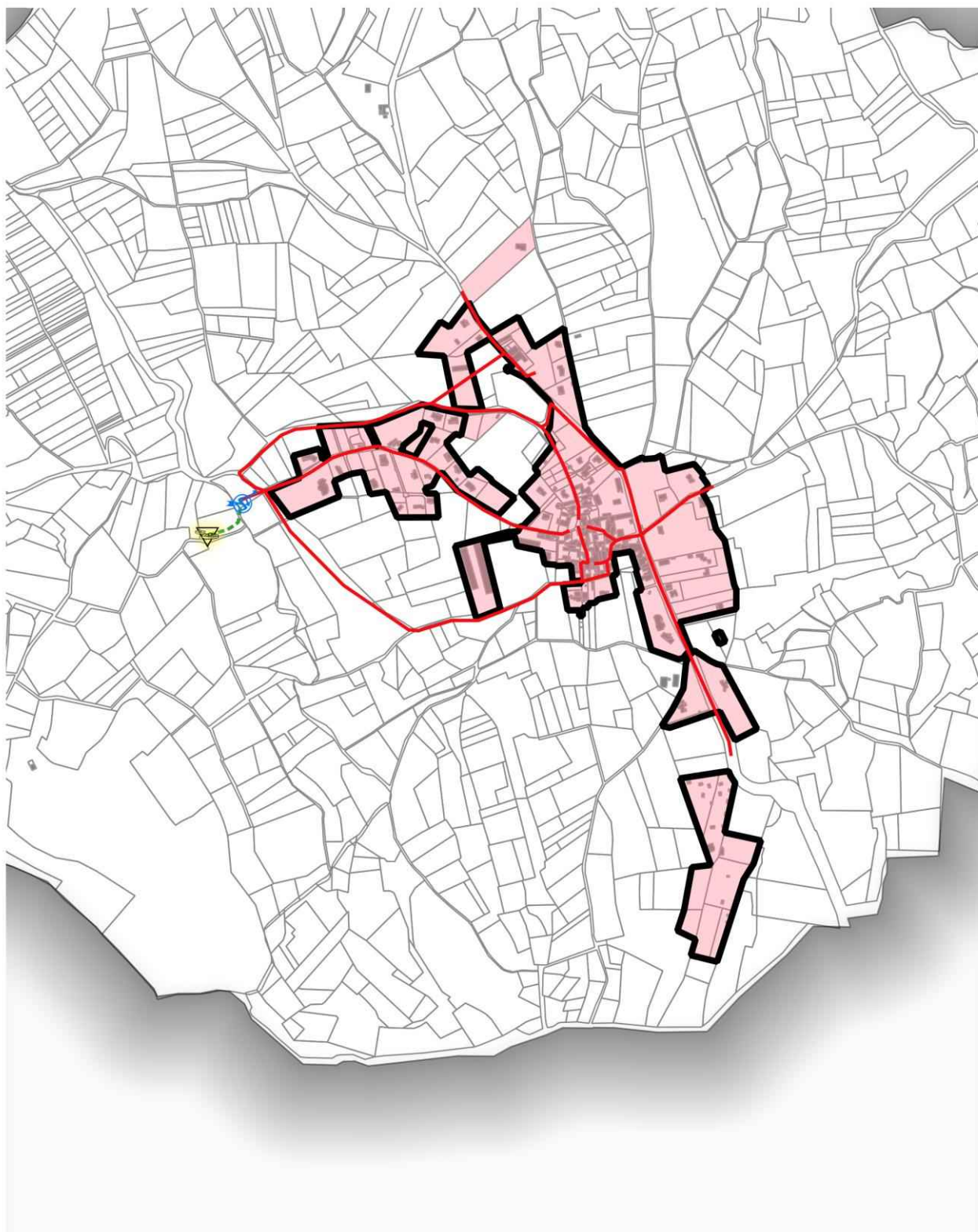
- D'une couche de **sable SILICEUX lavé** de **0,70m** d'épaisseur
- D'une couche de graviers de 0,20 à 0,30m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre.
- D'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble.
- D'une couche de terre végétale
- D'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.



Annexe n°3 : Carte du zonage de l'assainissement des eaux usées



Alès Agglomération
SDA Saint-Jean de Ceyrargues
Carte du zonage de l'Assainissement



Carte élaborée par Cereg le 22/01/2025 | Source: tile.openstreetmap.org
Légende

Zonage

Zone en Assainissement Collectif

Zone en Assainissement Non Collectif

Contour du PLU

Assainissement collectif

Station d'épuration

Pompe de relevage

réseau de collecte

Gravitaire

Refolement

1:10 000

100 200 m



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES

Résumé non technique

LE PROJET

Client	Commune de Saint-Jean-de-Ceyrargues
Projet	Zonage d'assainissement des eaux usées Saint-Jean-de-Ceyrargues
Intitulé du rapport	Résumé non technique

LES AUTEURS

	Cereg Ingénierie - 589 rue Favre de Saint Castor – 34080 MONTPELLIER Tel : 04.67.41.69.80 - Fax : 04.67.41.69.81 - montpellier@cereg.com www.cereg.com
--	---

Réf. Cereg – 2023-CI-000048

Id	Date	Etabli par	Vérifié par	Description des modifications / Evolutions
V1	06/03/2025	Arnaud LABRIET	Vincent Mandon	Version initiale

Certification



TABLE DES MATIERES

A.I.	POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	4
A.I.1.	Obligations règlementaires	4
A.I.2.	Définitions : assainissement collectif / assainissement non collectif.....	4
A.I.3.	Constitution d'un dossier de zonage de l'assainissement	5
A.II.	PRÉSENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	6
A.II.1.	Synthèse de l'état des lieux.....	6
A.II.1.1.	<i>Assainissement collectif existant</i>	<i>6</i>
A.II.1.2.	<i>Assainissement non collectif existant</i>	<i>8</i>
A.II.1.3.	<i>Aptitude des sols à l'assainissement non collectif</i>	<i>8</i>
A.II.1.4.	<i>Synthèse de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif</i>	<i>10</i>
A.II.1.5.	<i>Zonage de l'assainissement retenu</i>	<i>10</i>
A.II.1.6.	<i>Incidence financière du zonage</i>	<i>10</i>
A.III.	OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS.....	11
A.III.1.	Obligations dans les zones d'assainissement collectif	11
A.III.1.1.	<i>Obligation de la commune</i>	<i>11</i>
A.III.1.2.	<i>Obligation de raccordement des particuliers</i>	<i>11</i>
A.III.2.	Obligations dans les zones d'assainissement non collectif	11
A.III.2.1.	<i>Obligation de la commune</i>	<i>11</i>
A.III.2.2.	<i>Obligation des particuliers.....</i>	<i>12</i>

TABLE DES TABLEUX

Tableau 1 : Synthèse des comptes-rendus de visite des dispositifs ANC recensés sur la commune (source : SPANC)	8
Tableau 2 : Analyse multicritères pour la classification des sols.....	9
Tableau 3 : Dispositif s préconisés suivant le type de sol.....	9

A.I. POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

A.I.1. Obligations réglementaires

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter :

- **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Le zonage d'assainissement doit faire l'objet d'une enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le zonage d'assainissement est élaboré en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future : Plan d'Occupation des sols, Plan Local d'Urbanisme ou Carte Communale.

Pour autant, il est bien précisé que le zonage ne confère aucun droit de constructibilité au sol, celui-ci étant apprécié au travers de la réglementation d'urbanisme en vigueur sur la commune.

A.I.2. Définitions : assainissement collectif / assainissement non collectif

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'assainissement non collectif ne correspond pas à une technique de traitement, mais dépend uniquement de la personne qui en assure le financement et l'exploitation :

- Privé = assainissement non collectif ;
- Public = assainissement collectif.

A.I.3. Constitution d'un dossier de zonage de l'assainissement

Un dossier de zonage d'assainissement est constitué d'un **Mémoire Justificatif**.

Ce mémoire présente le choix des élus dont la réflexion s'est basée sur :

- L'état de l'assainissement non collectif et collectif sur la commune ;
- L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ;
- La faisabilité et l'impact du raccordement des secteurs non raccordés au réseau public : analyse technico-économique.

Une carte de zonage présente les secteurs en assainissement collectif et non collectif.

Un résumé non technique permet de compléter le dossier de zonage de l'assainissement.

A.II. PRÉSENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

A.II.1. Synthèse de l'état des lieux

A.II.1.1. Assainissement collectif existant

Le nombre d'habitants raccordée au réseau d'assainissement collectif est de 157 habitants **avec un taux de raccordement de 99%.**

La compétence de l'assainissement collectif est portée par Alès Agglomération au travers de sa régie.

La totalité du linéaire est consacré à une collecte gravitaire des effluents domestiques.

La station d'épuration de Saint-Jean-de-Ceyrargues est de type filtres plantés de roseaux. Elle a été mise en service en 2014 pour une capacité de 450 Equivalents Habitants.



La station d'épuration est chargée à environ 40 % de sa capacité nominale. La capacité résiduelle est de 260 EH

A.II.1.2. Les réseaux

Le réseau d'assainissement des eaux usées de Saint-Jean de Ceyrargues, **exclusivement séparatif**, est constitué d'un linéaire d'environ **3 792 mètres** et s'articule autour de trois branches principales convergeant vers la station d'épuration située en bordure de la route D 391 à l'ouest du village.

Le réseau est de type gravitaire dans sa globalité et possède un poste de relevage en bout de réseau pour le transfert des effluents vers la station d'épuration car celle-ci se trouve sur l'autre rive du Valat du Rat (milieu récepteur).

La quasi-totalité du réseau est composée de canalisations en fibrociment de diamètre 200mm (93%), excepté les tronçons plus récents ou réhabilités, réalisés en PVC.

Aucun déversoir d'orage n'est présent sur le réseau.

A.II.1.3. La station d'épuration

Données générales sur la station d'épuration	
Type de station	Biologique, Filtre planté de roseaux
Capacité constructeur	450 Equivalents-Habitants (90 m ³ /j et 27 kg de DBO ₅ /j)
Date de mise en service	2014
Exploitation	Alès Agglomération
Milieu récepteur immédiat	Valat du Rat
Milieu récepteur final	Rivière de la Droude (FRDR12022), puis Le Gardon d'Alès au Bourdic (FRDR379)
Niveau de rejet autorisé	Autorisation de rejet 27/03/2012 : • DBO₅ : 25 mg/L – 70% de rendement • DCO : 125 mg/L – 75% de rendement • MES : 35 mg/L – 90% de rendement • NTK : 40 mg/L – 70% de rendement

Tableau n°1 : Descriptif de la station d'épuration de Saint-Jean de Ceyrargue

Niveau de charge

Les charges de références pour la station d'épuration de Saint-Jean-de-Ceyrargues sont, pour la charge organique : 11,5 kgDBO₅/j soit 191 EH et pour la charge hydraulique : 44 m³/j soit 220 EH.

La station d'épuration de Saint Jean de Ceyrargues est correctement dimensionnée et disposant de capacités résiduelles conséquentes favorable à un développement de la population raccordée. Quel que soit le paramètre considéré, la capacité résiduelle de traitement de cet ouvrage épuratoire est d'environ 260 EH supplémentaires.

Niveau de rejet

L'analyse des charges en sortie station lors des bilans 24h met en évidence la bonne performance de la station d'épuration qui respecte l'arrêté de rejet sur la qualité de l'eau traitée aussi bien en concentration qu'en rendement épuratoire.

A.II.1.4. Assainissement non collectif existant

La compétence de SPANC revient à Alès Agglomération.

D'après le recensement effectué, **une installation d'assainissement non collectif** a été recensée sur la commune. Elle est non conforme mais ne présente pas de danger pour la santé ou l'environnement.

L'analyse des derniers comptes-rendus de visite fait apparaître les points suivants :

Classement	Nombre de dispositif
Conforme (absences de défauts)	0
Conforme avec réserve (défaut d'entretien/usure)	0
Non conforme (ne présentant pas de danger pour la santé ou l'environnement)	1
Non conforme (présentant un danger pour la santé ou l'environnement)	0
Non conforme (absence d'installation)	0
ANC non contrôlés	0
Total	1

Tableau 1 : Synthèse des comptes-rendus de visite des dispositifs ANC recensés sur la commune (source : SPANC)

A.II.1.5. Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Les filières d'assainissement non collectif doivent être munies d'un système de prétraitement (fosse toutes eaux par exemple) **ET** d'un système de traitement de dispersion (tranchées d'infiltration dans le sol en place, filtre à sable...). Pour pouvoir mettre en place une filière d'assainissement non collectif strictement conforme à la réglementation, il faut que la zone respecte certaines conditions.

Contraintes de l'habitat : sur les zones déjà urbanisées, il convient de vérifier que le parcellaire minimum existant est suffisant pour la mise en place d'une filière qui respecte les distances minimales d'implantation. L'accessibilité du système doit également être vérifiée afin de pouvoir garantir que les vidanges soient bien effectuées. **Contraintes environnementales** : toutes les contraintes environnementales pouvant influencer la faisabilité ou le type de filière à mettre en place doivent être recensées (périmètre de protection de captage d'eau potable, activité nautique...).

La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif doit être cohérente avec les contraintes pesant sur l'aménagement de la commune : servitudes de protection des points de captages d'eau potable, aptitude des sols.

L'aptitude d'un sol donné à l'assainissement autonome se définit par la capacité de ce sol aux fonctions épuratrices et dispersantes d'un effluent. Ces aptitudes considèrent alors :

- Les caractéristiques intrinsèques du sol (nature, épaisseur, perméabilité...) ;
- Les caractéristiques du substratum (nature géologique, fissuration, état d'altération...) ;
- Le comportement hydrogéologique du système sol/substratum (existence d'une ressource, niveau piézométrique, vulnérabilité et usages...).

L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été établie selon la méthodologie S.E.R.P. :

- **Sol** : texture, structure nature et perméabilité ;
- **Eau** : profondeur et vulnérabilité de la nappe, utilisation de la nappe (captage...) ;
- **Roche** : profondeur du substratum rocheux et de son altération ;
- **Pente** : la pente naturelle de la zone sera également prise en compte.

Les sondages de reconnaissance permettent de caractériser le sol, la profondeur de la nappe et la profondeur de la roche. Les tests de percolation à niveau constant (méthode Porcher) permettent la mesure de la conductivité hydraulique verticale du sol (perméabilité). Sur la base d'une analyse multicritère des 4 paramètres, la classification suivante des sols est proposée :

Paramètres	Favorable ZONE VERTE	Moyennement favorable ZONE ORANGE	Défavorable ZONE ROUGE
Sol (Texture) (vitesse de percolation)	<i>Sable / Limon-sableux / Limon argileux</i> $30 \text{ mm/h} < K < 500 \text{ mm/h}$	<i>Sable / Limon-sableux / Limon argileux</i> $10 \text{ mm/h} < K < 30 \text{ mm/h}$ $K > 500 \text{ mm/h}$	<i>Argile / Argile-limoneuse</i> $K < 10 \text{ mm/h}$
Eau (profondeur minimale de remontée de la nappe)	$P > 1,2 \text{ m}$	$0,8 \text{ m} < P < 1,2 \text{ m}$	$P < 0,8 \text{ m}$
Roche (profondeur du substratum)	$P > 1,5 \text{ m}$	$P < 1,5 \text{ m}$	
Pente	$0 \text{ à } 5 \%$	$5 \text{ à } 10 \%$	<i>Supérieure à 10 %</i>

Tableau 2 : Analyse multicritères pour la classification des sols

Une prescription des filières adaptées au type de sol identifié sur site est alors réalisée :

Codification couleur de ZONE	Description des Contraintes	Type d'épuration Épandage	Type de dispositifs préconisé
ZONE VERTE APTITUDE BONNE	<i>Sol sans contrainte particulière</i> $30 \text{ mm/h} < K < 500 \text{ mm/h}$ $Pente < 10\%$	<i>Epandage souterrain</i>	<u>Type 1</u> Tranchées d'Infiltration
ZONE ORANGE APTITUDE MOYENNE	<i>Sol avec une perméabilité moyenne</i> $10 \text{ mm/h} < K < 30 \text{ mm/h}$ $Pente < 10\%$	<i>Epandage souterrain</i>	<u>Type 2</u> Tranchées d'Infiltration surdimensionnées
ZONE ORANGE APTITUDE MOYENNE	<i>Sol avec substratum rocheux à moins de 1.5 mètres de profondeur</i> <i>ou</i> $K > 500 \text{ mm/h}$ $Pente < 10\%$	<i>Epuration en sol reconstitué</i>	<u>Type 3</u> Filtre à Sable Vertical non drainé
ZONE ORANGE APTITUDE MOYENNE	<i>Sol avec nappe entre 0.8 et 1.2 mètres de profondeur</i> $Pente < 10\%$	<i>Epuration en sol reconstitué</i>	<u>Type 4</u> Tertre d'Infiltration
ZONE ROUGE APTITUDE DEFAVORABLE	<i>Sol imperméable</i> $K < 10 \text{ mm/h}$ <i>ou</i> <i>Sol avec nappe à moins de 0.8 mètres profondeur</i> <i>ou</i> $Pente > 10\%$	<i>Inapte</i>	Site nécessitant des aménagements particuliers Rejets dans un milieu hydraulique superficiel nécessaire avec autorisation préalable

Tableau 3 : Dispositifs préconisés suivant le type de sol

A.II.1.6. Synthèse de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Ces études d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif permettent en général d'identifier 3 types de zones :

- Les zones dans lesquelles aucune contrainte n'est décelée ;
- Les zones où des contraintes précises ont pu être identifiées et dans lesquelles seules certaines filières d'assainissement non collectif adaptées à ces contraintes seront autorisées ;
- Les zones dans lesquelles l'assainissement non collectif est impossible.

Etant donné qu'une seule habitation n'est actuellement pas relié aux réseaux de collecte des eaux usées, et qu'aucune zone ou parcelle urbanisable n'est a priori située en zone d'assainissement non collectif en raison de la proximité des réseaux de collecte existants avec les zones urbanisables du PLU, **aucune étude d'aptitude des sols n'est nécessaire**. En effet, le SPANC définira l'aptitude des sols à l'assainissement collectif au niveau de la seule installation existante, ainsi que les travaux de mise en conformité éventuels.

A.II.1.7. Zonage de l'assainissement retenu

Compte tenu des objectifs municipaux de développement démographique et urbanistique, ainsi que des paramètres technico-économiques présentés ci-avant, les choix de zonage suivants sont retenus :

- Les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement sont maintenues en assainissement collectif ;
- Toutes les zones à urbaniser sont intégrées dans le zonage d'assainissement et seront raccordées à l'assainissement collectif :
 - OAP 2 extension urbaine chemin de Montredon, classé en AUh1, concernant 9 à 10 logements avec un réseau collectif d'assainissement collectif bordant la parcelle 659 permettant le raccordement gravitaire pour les parcelles divisées (raccordement à charge de l'aménageur)
 - OAP 3 chemin du château d'eau, classé en AUh2, concernant 4 logements dont le raccordement sera gravitaire au réseau d'assainissement bordant la parcelle divisé 1055 (raccordement à charge de l'aménageur)
- Les zones non desservies par les réseaux d'assainissement sont maintenues en assainissement non collectif.

La carte de zonage de l'assainissement des eaux usées est présentée en annexe du rapport.

A.II.1.8. Incidence financière du zonage

Aucune extension de réseau d'assainissement n'est prévue. Il n'y a donc pas d'action de travaux à ce sujet et aucune incidence financière sur le zonage ou le schéma directeur associé.

A.III. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS

A.III.1. Obligations dans les zones d'assainissement collectif

A.III.1.1. Obligation de la commune

La commune est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

La commune assure le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option. **Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée.**

Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

A.III.1.2. Obligation de raccordement des particuliers

Le raccordement des habitations au réseau collectif d'assainissement est obligatoire dans un délai de 2 ans après leur mise en service.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

A.III.2. Obligations dans les zones d'assainissement non collectif

A.III.2.1. Obligation de la commune

La commune est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

La commune assure le **contrôle des installations d'assainissement non collectif** :

- Une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées,
- Un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Afin d'assurer leur rôle de contrôle, les communes ont recours à la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (**SPANC**) communal ou intercommunal (syndicats, communautés de communes, agglomérations...).

A.III.2.2. Obligation des particuliers

Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte **est obligatoire** (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, forme, taille et occupation des sols de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes ci-dessus doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

Compte tenu de l'hétérogénéité des sols et de la diversité des formations pédologiques dans certains secteurs, **il est vivement conseillé** aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation **de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle** afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome.

La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC.

Les dispositifs de traitements sont agréés par le ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Accès aux propriétés

Les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes (article L 1331-11 du Code de la Santé Publique).

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite.

Mise en conformité

Dans le cas de non-conformité de l'installation un délai est donné au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité :

- Les travaux sont réalisés **sous quatre ans** en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, (article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique) ;
- Les travaux sont réalisés **au plus tard un an après la vente** (article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation).

En effet, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente.

Exploitation des dispositifs

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire.

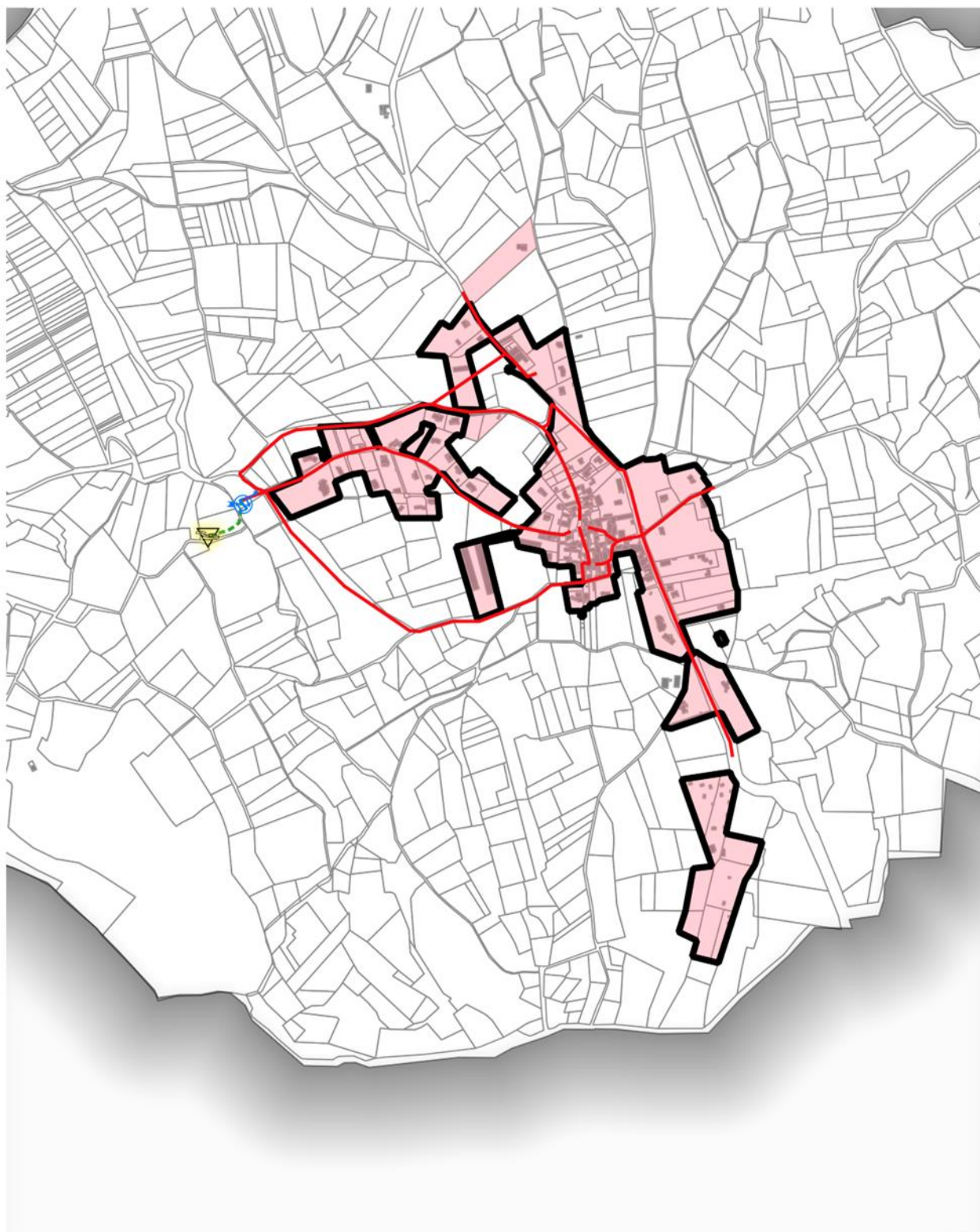
Les installations d'assainissement non collectif doivent être **entretenues régulièrement et vidangées, par des personnes agréées par le préfet.**

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Annexe n°1 : Carte du zonage d'assainissement des eaux usées retenu



Alès Agglomération
SDA Saint-Jean de Ceyrargues
Carte du zonage de l'Assainissement



Carte élaborée par Cereg le 22/01/2025 | Source: tile.openstreetmap.org

Légende

Zonage

- Zone en Assainissement Collectif
- Zone en Assainissement Non Collectif
- Contour du PLU

Assainissement collectif

- Station d'épuration
- Pompe de relevage

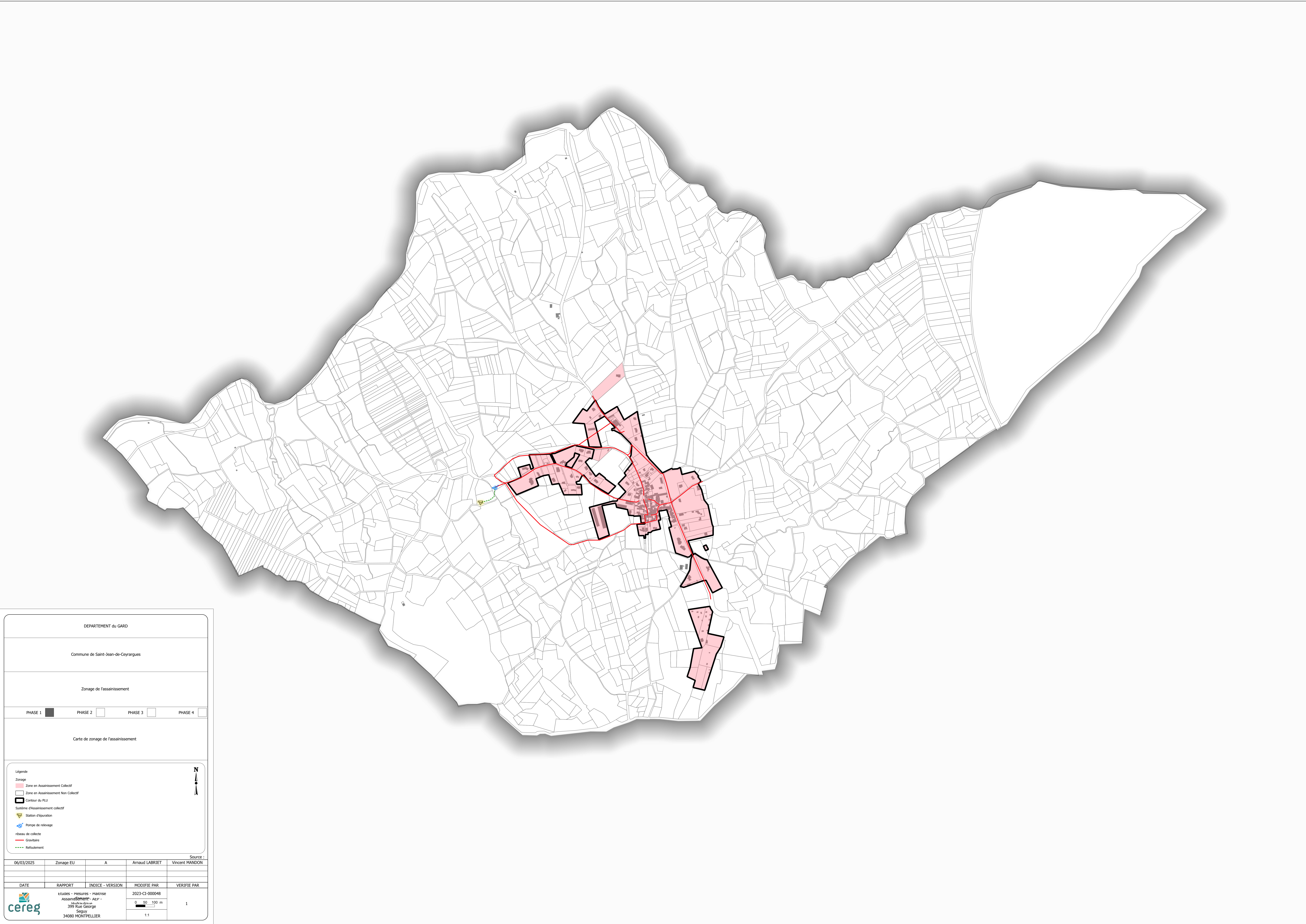
réseau de collecte

- Gravitaire
- Refoulement

1:10 000

100 200 m





DEPARTEMENT du GARD

Commune de Saint-Jean-de-Ceyrargues

Zonage de l'assainissement

PHASE 1

PHASE 2

PHASE 3

PHASE 4

Carte de zonage de l'assainissement

Légende

Zonage

Zone en Assainissement Collectif

Zone en Assainissement Non Collectif

Contour du PLU

Système d'Assainissement collectif

Station d'épuration

Pompe de relevage

réseau de collecte

Gravitaire

Refoulement

N

06/03/2025

Zonage EU

A

Arnaud LABRIET

Vincent MANDON

DATE

RAPPORT

INDICE - VERSION

MODIFIE PAR

VERIFIE PAR

cereg

études - mesures - maîtrise
Assainissement - ASP -
Mairie de la
399 Rue George
Séguy
34080 MONTPELLIER

2023-CI-000048

0 50 100 m

1:1

1